ARRÊTÉS

CONCERNANT LA MARINE

DE LA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

COLLECTION DES ARRÊTÉS

PRIS PAR LE RÉPUBLICAIN

JEAN-BON-SAINT ANDRÉ,

REPRÉSENTANT DU PEUPLE, A BREST,

Concernant la Marine de la République Française, depuis le 21 Vendemiaire jusqu'au 21 Floréal, de l'an second de la République Française, une et indivisible.

Suivie du Rapport des mouvemens qui ont eu lieu sur l'Escadre de la République, commandée par le Vice-Amiral MORARD-DE-GALLES, et sur sa rentrée à Brest.

A BREST,

Chez GAUCHLET, Imprimeur-Libraire.

II. ANN. RÉPUBL.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

LES REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

PRÈS LES CÔTES DE BREST ET DE LORIENT,

AUX Citoyens Officiers Municipaux de la Commune de

BREST, le 21 du premier mois de l'an second de la République Française, une et indivisible.

LES marins qui servent la Patrie se plaignent que la loi qui accorde des secours à leurs femmes et à leurs enfans, est sans exécution. La Convention nationale a supprimé les formes gênantes qui retardoient l'application de ces secours; au lieu de passer par la filière des districts et des départemens, il suffit aujourd'hui des états dressés par les municipalités chef-lieux des cantons. C'est

donc vous qui répondez désormais à la Nation, de l'accomplissement de ce qu'elle a voulu faire pour ses défenseurs. Nous vous invitons, et s'il est besoin, nous vous requérons de prendre, sans délai, toutes les mesures nécessaires pour que toute plainte à cet égard cesse, vous êtes autorisés à correspondre directement avec le ministre de l'intérieur; réclamez les fonds, si vous ne les avez déja, et si vous les avez, songez que les magistrats du peuple sont honorés de sa confiance, principalement pour l'appui du foible, et pour le soulagement de l'indigent. Vous voudrez bien nous rendre compte de ce que vous aurez fait pour remplir les intentions de la loi.



Brest, le 27 du premier mois de l'an second de la République Française, une et indivisible.

LES REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Considérant, que l'ignorance est la source des erreurs et des préjugés qui s'opposent au développement des principes républicains, et aux progrès de la liberté;

Qu'un gouvernement libre se doit à lui-même, et doit à tous les citoyens de fournir à chacun d'eux les moyens d'acquérir les connoissances nécessaires pour servir utilement la chose publique, dans les divers emplois auxquels la Patrie les appellera;

Que jusqu'à ce moment les citoyens employés à la défense commune, dans les armées navales, ont été en grande partie privés de la facilité de s'instruire, soit parce qu'ils étoient privés de facultés pécuniaires, soit parce qu'obligés de s'éloigner de leurs pays à de grandes distances, ils ne trouvoient à bord des vaisseaux aucun moyen d'instruction;

Que cependant il y a constamment à bord des vaisseaux un nombre de jeunes gens,

qui, sous le nom de mousses et de novices, sont susceptibles de parvenir à des grades plus élevés, et même de renouveler parmi nous les prodiges de *Jean-Bart* et de *Ruyter*, s'ils sont mis à portée de joindre à la pratique qui frappe leurs regards dès leurs premières années, la théorie de la navigation;

Que plusieurs matelots, quoique plus avancés en âge, animés d'une louable emulation, pourront aussi participer aux bienfaits de la Nation, et n'attendent peut-etre qu'une occasion pour donner à des talens cachés et enfouis, une extension qui contribuera à la gloire et au succès des armes de la République, comme à l'avancement des individus;

Considérant enfin, que quelque soit le fruit que chaque marin, pris individuellement, voudra retirer d'une institution utile et salutaire, la Nation n'en est pas moins obligée envers tous les membres de la grande famille, dont les marins forment une partie si intéressante, d'être juste et généreuse envers tous, et de leur présenter à tous la perspective du plus haut point d'instruction et d'utilité auquel chacun d'eux puisse atteindre,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER.

Il sera établi à bord de tous les vaisseaux de la République, de vingt canons et au-dessus, un instituteur chargé de donner aux jeunes citoyens embarqués à bord de ces mêmes vaisseaux, des leçons de lecture, d'écriture, de calcul, et même, autant que faire se pourra, de leur enseigner les premiers élémens de la théorie de la navigation.

II. Ces instituteurs seront salariés par la Nation, et recevront provisoirement, savoir : quatre-vingt livres à bord des vaisseaux de ligne, et soixante livres à bord des frégates, par mois ; ils mangeront à la gamelle des officiers, et il sera passé pour cet effet, le même traitement jusqu'à ce que la Convention nationale ait statué sur cet objet définitivement.

III. Les instituteurs rassembleront leurs élèves deux fois par jour, aux heures et dans les lieux qui seront jugés les plus convenables par le commandant du vaisseau.

IV. Les mousses et les novices, dont l'âge n'excéderoit pas dix huit ans, seront tenus de suivre, toutes les fois que leur service le

permettra, le cours de distinction établi à bord des vaisseaux ; et à l'égard des marins d'un âge plus avancé, ils auront la faculté de participer aux mêmes instructions, aux heures où ils ne seroient pas de service, sans qu'elles puissent, sous aucun prétexte, leur être refusées.

V. Il sera fait incessamment une édition soignée de la déclaration des droits de l'homme, et de l'acte constitutionnel, auxquels seront ajoutés des notes explicatives, courtes et simples, et des traits historiques choisis de préférence parmi les actions des défenseurs de la liberté.

VI. Le lieutenant en pied, à bord de chaque vaisseau de la République, ou celui qui en remplit les fonctions, est spécialement chargé de veiller à ce que les instituteurs remplissent leurs devoirs ; il pourra les censurer, même publiquement, en présence de l'équipage, de leur négligence ; il en fera la dénonciation à son retour dans les ports, au ministre de la marine : et ceux des instituteurs qui n'auront pas rempli leurs devoirs, seront destitués de leur emploi, et privés d'embarquer à l'avenir sur aucun des vaisseaux de la République.

VII. Ceux des mousses, novices ou matelots, qui, dans l'instruction à bord des vaisseaux, auront manifesté une application et des talens qui les rendent propres à servir la Patrie dans des grades plus élevés, en recevront une attestation de l'état-major et de l'équipage du vaisseau, à la suite d'un examen qu'ils auront subi en leur présence à la fin de la campagne. Copies de ces attestations collationnées par les employés civils, seront envoyées au ministre de la marine, qui admettra les sujets au rang des élèves de la marine, suivant le degré de leur capacité, et leur fera suivre le cours d'instruction établi dans les ports : dès-lors, ces citoyens deviendront susceptibles de tous les grades, en subissant les examens prescrits par la loi.

VIII. Nul ne pourra néanmoins être admis, par le ministre, au rang d'élève de la marine, qu'il n'ait préalablement acquis la connoissance des premiers élémens de la théorie de la navigation.

IX. Les citoyens qui désireront remplir les places d'instituteurs à bord des vaisseaux, feront inscrire leurs noms, leurs âges, le lieu de leur naissance et de leur domicile,

sur un tableau qui sera dressé à cet effet au bureau de la marine du port où devra se faire l'armement.

X. Les instituteurs devront être d'une capacité suffisante, de mœurs pures : ils justifieront de leur certificat de civisme, et ils ne pourront être reçus en leur qualité à bord des vaisseaux, s'ils n'ont manifesté un attachement ferme et sincère aux principes de la République.

XI. Pour le choix et la nomination de ces instituteurs, il sera formé, avant l'embarquement, un conseil composé du capitaine, du lieutenant, du maître d'équipage et de trois matelots, pères de famille; ce conseil, pour cette fois seulement ou à l'avenir, quand il s'agira d'un nouvel instituteur qui n'aura pas navigué en cette qualité, examinera le sujet proposé, et constatera, par une déclaration écrite et signée, sa capacité.

XII. L'employé civil de la marine, ne pourra inscrire au rôle d'équipage un instituteur qui n'auroit pas navigué, s'il n'est muni de la déclaration mentionnée en l'article précédent.

XIII. Dans le cas où il se présenteroit par la suite des instituteurs qui auroient navigué,

le conseil, désigné en l'article XI, choisira parmi ceux qui ne seront pas employés, celui qu'il jugera à propos, et il en dressera pareillement déclaration qui sera mise sous les yeux de l'employé civil, afin que ce citoyen puisse être inscrit au rôle d'équipage.

XIV. Les livres élémentaires pour la lecture, les papiers, plumes et encre, seront fournis par l'administration de la marine, sur les états présentés par l'instituteur, et arrêtés par le lieutenant du vaisseau.

XV. Les dispositions ci-dessus, seront provisoirement exécutées pour les vaisseaux qui sont actuellement dans les rades et les ports de Brest et de Lorient. Le présent arrêté sera envoyé à la Convention nationale, pour être approuvé, et même changé en loi générale, si cette mesure lui paroît digne de sa sagesse.

XVI. Le présent arrêté sera imprimé, publié et affiché dans tous les villes de l'arrondissement des ports de Brest et de Lorient, et à bord de tous les vaisseaux, au pied des mâts, et dans les autres parties les plus apparentes des vaisseaux.

Brest, le 30 du premier mois de l'an second de la République Française, une et indivisible.

LES REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Considérant, que les diverses lois rendues par la Convention nationale sur le fait des prises faites à la mer sur les ennemis de l'état, soit par les vaisseaux de la République, soit par les armateurs particuliers, ont pour objet de stimuler et de récompenser à la fois le courage et l'audace des marins français;

Qu'il est dans l'esprit et les dispositions précises de ces lois, que le jugement des prises ne soit point sujet à des retards;

Que ces retards occasionnent des plaintes trop légitimes, et même des murmures, qui, de la part des marins qui ne connoissent pas les intentions bienfaisantes de la Convention nationale, font retomber sur la loi elle-même, ce qui ne doit être attribué qu'à la négligence ou à la mauvaise volonté des officiers publics, chargés de la faire exécuter;

Qu'il importe que cette négligence cesse, ou que la malveillance, quand elle sera constatée, soit punie, ensorte que chacun fidèle à ses devoirs, le gouvernement de la

République soit respecté, la justice soit rendue, les belles actions récompensées, et que tous reçoivent le dédommagement dû à leurs travaux,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER.

Dans trois jours après la publication du présent arrêté, tous juges de paix et tribunaux de commerce, saisis de discussions, contestations ou jugemens de prises faites sur les ennemis de l'état par les vaisseaux de la République ou les corsaires particuliers, remettront au directoire de district, dans l'arrondissement duquel ils sont situés, l'état des causes de ce genre dont ils sont saisis.

II. Ces états seront disposés par colonnes contenant le nom du vaisseau preneur, du vaisseau pris, de la date de son entrée dans le port, de celle du jour où les premières diligences ont été faites, de celle du jour où l'affaire a été portée au tribunal de commerce, des oppositions, de leurs motifs, des appels et des observations les plus essentielles.

III. Les directoires du district nous feront passer directement, et sans aucun délai,

les états qui leur auront été remis par les juges de paix et les tribunaux de commerce de leur arrondissement.

IV. Ils nous donneront pareillement la liste nominative des juges de paix ou tribunaux de commerce, qui ne leur auroient pas fait parvenir les états ci-dessus indiqués dans le délai qui a été fixé.

V. Les dispositions du présent arrêté, n'ayant pour but que de mettre un terme aux lenteurs qui privent les marins de la jouissance d'un bien qu'ils ont acquis par leurs efforts, nous en recommandons la surveillance au zèle et au patriotisme des sociétés populaires, et de tous les bons citoyens. Nous les invitons à nous dénoncer tous les abus qui nuisent à l'exécution prompte et littérale des lois relatives au jugement et à la répartition des prises, et à nous faire connoître tout officier public infidèle, qui entraveroit ainsi la marche de la loi par malveillance ou par incivisme.

Le présent arrêté sera imprimé, publié et affiché dans les départemens maritimes, formés de la division de la ci-devant Bretagne, à la diligence des procureurs-généraux syndics, et des procureurs-syndics, qui nous en rendront compte.

BREST, le 3 du second mois de l'an second de la République Française, une et indivisible.

LES REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

CONSIDÉRANT que tout ce qui tend à augmenter l'émulation parmi les citoyens employés à la défense de la Patrie, sur les vaisseaux de l'état, tend également à la gloire de la Nation, et à l'avantage des individus.

Qu'il importe de faire sentir à tous, que c'est par le travail, par l'instruction et la discipline qu'on peut mériter les récompenses nationales,

ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER.

LES matelots-gabiers à bord des vaisseaux, frégates et autres bâtimens de la République, sont invités à prendre sous leur direction, et à former à la connoissance des manœuvres et des travaux maritimes, tel nombre de novices qu'ils croiront pouvoir instruire. Ils pourront choisir dans le nombre, sous l'autorisation de l'état-major, ceux

des novices qu'ils jugeront pouvoir mieux répondre à leurs soins.

II. Tout matelot-gabier qui aura formé deux novices, jouira de la paie de quartier-maître, à cinquante-une livres, et il lui sera accordé en outre une gratification de douze livres, par chaque novice qu'il aura formé.

III. Les matelots-gabiers jouissant de la paie de quartier-maître, seront embarqués en cette qualité, aussi-tôt que les besoins du service l'exigeront.

IV. Le commandant du vaisseau, ou le lieutenant en pied, et deux officiers mariniers, certifieront de l'instruction des novices formés par les matelots-gabiers.

V. Les matelots-gabiers formeront les novices, non seulement à la connoissance des travaux de leur état, mais encore à la pratique de la discipline et à l'amour de leurs devoirs; et ceux des matelots-gabiers, dont les élèves seroient insubordonnés, n'auront aucun droit aux récompenses ci-dessus énoncées.

VI. Les matelots, maîtres d'équipage à bord des vaisseaux du commerce, qui sont

ou seront commandés pour servir en qualité de matelots sur les vaisseaux de la République, recevront le traitement de quartier-maître, à raison de cinquante-une livres.

VII. Les chefs des bureaux civils de la marine, seront tenus de faire exécuter la loi du 21 septembre 1793 (*vieux style*), relative aux officiers-mariniers surabondans qui doivent être embarqués comme matelots, en conservant le traitement attaché à leur grade.

VIII. Dans le cas de destitution à la mer, ou de mort, soit dans un combat, soit autrement, les officiers mariniers, employés sur les bâtimens de la République, les officiers-mariniers, embarqués comme matelots sur les vaisseaux, rempliront les places vacantes suivant l'ordre du service, et successivement les maîtres d'équipage des vaisseaux marchands, et les matelots-gabiers, devenus quartier-maîtres en vertu des articles II et III ci-dessus.

IX. Les novices qui auront profité de l'instruction qui leur aura été donnée, et qui auront montré une conduite constamment bonne, seront angmentés à la paie

immédiatement supérieure à celle qui leur est accordée, et ils en jouiront du moment où leur capacité et leur bonne conduite seront constatées.

X. Le présent arrêté sera imprimé, affiché sur tous les vaisseaux, et envoyé à la Convention nationale, qui sera priée de le transformer en loi générale.



LES

BREST, le 4 du second mois de l'an second de la République Française, une et indivisible.

LES REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

CONSIDÉRANT, que la plus grande partie des forces navales de la République se trouvent réunies dans le port de Brest; qu'il est d'une nécessité absolue que les travaux de constructions et de radoubs soient dirigés par un citoyen, qui, instruit par une longue expérience en cette partie, puisse les faire marcher rapidement et sans confusion;

Considérant que le citoyen Sané, principal chef des bureaux civils de la marine, a donné, depuis beaucoup d'années, des preuves distinguées et constantes de capacité dans l'art de la construction des vaisseaux, et de son zèle et activité dans la direction des travaux du port, dont il étoit chargé antérieurement en qualité de chef des travaux,

ARRÊTENT provisoirement, que vu l'urgence des circonstances, et nonobstant les dispositions du décret qui interdit aux chefs principaux des bureaux civils de s'im-

miscer dans les travaux des ports, le citoyen Sané reprendra la direction de tous les travaux du port de Brest. L'ingénieur constructeur en chef, les ingénieurs constructeurs, et ceux des bâtimens civils de la marine, sont tenus de prendre ses ordres, et de les exécuter, sous leur responsabilité respective, chacun en ce qui les concerne, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Cette disposition ne changera rien néanmoins au titre et appointemens du citoyen Vial, au civisme duquel les Représentans rendent hommage. Des expéditions du présent arrêté seront adressées au comité de salut public et au ministre de la marine.



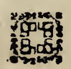
Brest, le 7 du second mois de l'an second de la République Française, une et indivisible.

LES REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Considérant, qu'il importe d'accélérer les travaux relatifs à l'armement des vaisseaux de la République, et que la marche de ces travaux est souvent entravée par des formalités nuisibles au bien du service,

ARRÊTENT:

Que les lieutenans en pied à bord des vaisseaux sont autorisés à demander dans le port, tous les objets qui sont nécessaires au service du vaisseau, sous leur responsabilité, lesquels leur seront délivrés sans qu'il soit besoin d'un *visa* du commis aux revues.



Brest, le 8 du second mois de l'an second de la République Française, une et indivisible.

LES REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Considérant, que le grand nombre des officiers, dont les vaisseaux de l'ancienne marine étoient surchargés, nuisoit essentiellement au bien du service, augmentoit les dépenses, multiplioit les amours propres et leurs prétentions, favorisoit l'oisiveté, éloignoit l'émulation et le désir de s'instruire;

Que sous le régime républicain, tous les individus employés dans les armées navales doivent se rendre utiles, et ne peuvent l'être que par l'activité, et surtout par la pratique des fonctions essentielles de leur grade;

Que dispenser un lieutenant du service maritime, sous prétexte qu'il est chargé du détail, est un abus qu'il importe de détruire, et qu'il faut rappeler tous les officiers à partager avec les équipages, les travaux de la mer et l'intempérie des élémens;

Que d'ailleurs les diverses parties du détail étant partagées entre tous les lieutenans, le

lieutenant en pied n'a en quelque sorte que la surveillance, et qu'il n'est pas plus chargé que les autres, si, remplissant les vues du gouvernement, il met de l'ordre et de l'exactitude dans ses travaux,

ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER.

Il n'y aura désormais à bord des vaisseaux de ligne de la République, jusqu'à ce que la Convention nationale en ait autrement ordonné, que cinq lieutenans.

II. Le lieutenant en pied, chargé du détail, sera tenu de commander son quart comme les autres lieutenans.

III. Dans le nombre de cinq lieutenans, ne sont pas compris les officiers-majors de ce grade, employés sur les vaisseaux montés par les officiers généraux, lesquels continueront à exercer leurs fonctions comme par le passé.

IV. Le présent arrêté sera envoyé aux chefs civils et militaires de la marine, et au commandant en chef de l'escadre, qui en ordonnera la lecture à bord de chaque vaisseau, en présence de tous les citoyens assemblés.

Brest, le 12 du second mois de l'an second de la République Française, une et indivisible.

LES REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Considérant, que si d'une part il importe de ne pas multiplier à bord des vaisseaux, le nombre des officiers proposés au commandement des garnisons embarqués sur ces mêmes vaisseaux, il est juste néanmoins que ces officiers, faisant le service de guerre, en retirent la rétribution accordée par la loi,

ARRÊTENT:

Article premier.

Il ne sera attaché aux détachemens des troupes de la marine ou de la guerre, embarqués à bord des vaisseaux, qu'un seul officier par cent hommes de garnison, deux, quand la garnison excédera cent cinquante hommes, et ainsi de suite.

II. Les officiers embarqués sur les vaisseaux pendant la guerre, jouiront du supplément que la loi accorde aux officiers de l'armée, à titre de traitement de campagne.

III. Les officiers qui ont déja servi sur les vaisseaux, pourront réclamer ce supplément, à compter du jour où les officiers de l'armée ont commencé d'en jouir, conformément à la loi.

Brest, le 14 du second mois de l'an second de la République Française, une et indivisible.

LES REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Arrêtent, que provisoirement et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les officiers généraux de la marine, employés sur les vaisseaux de l'escadre, seront payés de leurs traitemens, indemnités et avances de campagne, par la caisse de la marine au port de Brest, au lieu de l'être, comme ci-devant, à Paris.

Arrêtent en outre, que provisoirement et seulement pour cette campagne, les contre-amiraux recevront cinquante-quatre livres par jour, au lieu de trente-six livres, pour leurs subsistances. Le commandant en chef étant tenu de réunir à son bord, une fois par semaine, au moins, tous les capitaines pour tenir des conférences, qui, composées d'officiers patriotes, peuvent être de la plus grande utilité, son indemnité pour subsistance sera de soixante-dix livres.

Le présent arrêté sera adressé au comité de salut public, qui sera invité de le faire confirmer par un décret.

BREST, le 20 du second mois de l'an second de la République Française, une et indivisible.

LES REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

CONSIDÉRANT, qu'il est essentiel de rétablir la discipline à bord de tous les vaisseaux de l'escadre, par la punition prompte, sévère et proportionnée de tous les délits;

Que l'insubordination attire les plus grands maux; qu'elle nuit à la prospérité des armes de la République, et à l'ensemble des mouvemens d'où dépendent les succès des armées navales;

Que la nation ayant tout fait pour les marins, et la Convention nationale s'occupant chaque jour d'améliorer leur sort, et de les faire jouir de tous les avantages auxquels ils ont droit de prétendre, ceux qui ne remplissent pas fidèlement leurs devoirs dans la place qui leur est assignée, n'en sont que plus coupables, et se rendent par là même indignes de toute indulgence;

Que la punition des méchans est une justice qu'on doit aux bons citoyens, afin qu'on ne puisse pas confondre les hommes

fidèles à la loi, avec ceux qui osent la méconnoître ou la violer;

Considérant d'ailleurs, qu'un règlement provisoire devient d'autant plus nécessaire, que les anciennes lois sont insuffisantes, et que les travaux de la Convention nationale peuvent retarder encore l'émission d'une loi que les circonstances actuelles rendent impérieuses,

ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER.

LES officiers généraux, commandans, officiers, officiers-mariniers des vaisseaux de la République, les commandans des détachemens, officiers des canonniers et soldats, et tous ceux qui ont quelque grade ou emploi dans les armées navales, sont tenus, sous leur responsabilité, de maintenir l'ordre et la discipline parmi leurs subordonnés.

II. Les matelots, soldats, canonniers et autres citoyens composant les équipages, obéiront ponctuellement aux ordres qui leur seront donnés par leurs chefs respectifs, aussitôt qu'ils les auront reçus, ou qu'ils leur auront été notifiés en la forme ordinaire.

III. Tout soldat, matelot, novice ou autre qui n'aura pas obéi ponctuellement aux ordres qu'il aura reçus, qui ne les aura pas exécutés, ou qui aura retardé de les exécuter, sera mis aux fers pour quatre jours.

Si c'est un officier-marinier il sera cassé, et réduit, pendant trois ans, à la paie de novice.

IV. Si le refus d'exécution a été accompagné de murmures, le délinquant sera puni de huit jours de fers, et sera mis au grade ou à la paie immédiatement au-dessous.

V. S'il est accompagné d'injures ou de menaces, tout maître chargé qui s'en sera rendu coupable, sera condamné à cinq ans de prison, et déclaré incapable de servir sur la mer. L'officier-marinier et matelot recevront la cale.

VI. Tout sous-officier, officier-marinier, matelot, canonnier ou soldat, coupable d'avoir levé la main contre un officier d'un grade supérieur au leur, pour le frapper, sera condamné à la cale; et s'il y a voie de fait, il sera puni de mort, conformément à la loi.

VII. Dans le dernier cas, le coupable

sera détenu aux fers pendant toute la traversée, et au retour envoyé dans la maison d'arrêts du port du débarquement, et livré au tribunal criminel du département, qui jugera à l'extraordinaire, sur les procès verbaux et la procédure qui lui seront remis.

VIII. Tout officier coupable d'avoir désobéi à son chef, sera cassé et puni de deux ans de prison, et sera en outre, dans tous les cas, responsable, sur sa tête, des suites de sa désobéissance.

IX. S'il résultoit de la désobéissance d'un officier, la perte du vaisseau, une défaite, ou qu'elle empêchât une victoire sur l'ennemi, ou la prise de quelqu'un de ses vaisseaux, l'officier sera traduit au tribunal révolutionnaire.

X. S'il y a révolte contre les supérieurs, ceux qui l'auront provoquée seront punis de mort, et ceux qui l'auront partagée, condamnés à dix ans de fers.

XI. En cas d'attroupement, les supérieurs commanderont que chacun se sépare, et s'ils ne sont pas obéis sur le champ, ils nommeront ou désigneront ceux qu'ils jugeront être les auteurs de l'attroupement; et si les

désignés ne rentrent pas aussitôt dans le devoir, ils seront dès-lors déclarés chefs de révolte, mis aux fers à bord du commandant, et ils subiront la peine de mort, comme il est dit article VII.

XII. Si le rassemblement n'est pas dissous par le commandement fait au nom de la République, les supérieurs sont autorisés à employer les moyens de force, sans préjudice des peines portées ci-dessus.

XIII. Il est expressément défendu de présenter au général ou aux commandans particuliers aucune pétition collective, la force armée n'ayant pas droit de délibérer, mais devant, d'après la loi, être essentiellement obéissante.

XIV. Tout instigateur, orateur ou porteur de pétition collective, sera sur le champ saisi, mis aux fers, détenu jusqu'à l'arrivée au premier port, où il sera mis en état d'arrestation et déféré à la Convention nationale.

XV. Si la pétition avoit pour objet de changer la direction des forces navales, d'éviter la rencontre de l'ennemi, de forcer la rentrée dans les ports, de faire avorter

les plans confiés au général par le conseil exécutif, les auteurs, provocateurs, porteurs de la pétition, seront réputés contre-révolutionnaires; ils seront détenus aux fers jusqu'au premier port, et à leur retour traduits au tribunal révolutionnaire.

XVI. Dans le cas où le général, si on est en escadre ou division, dépêcheroit une frégate ou aviso à terre, pour le bien du service, il pourra renvoyer sur ce bâtiment les détenus coupables de délits, et soumis au jugement des tribunaux criminels, avec la procédure. L'officier commandant les bâtimens, les remettra entre les mains du commandant des armes, s'il y en a dans le port; à son défaut, au chef chargé des affaires de la marine, qui les fera conduire dans les maisons d'arrêts.

XVII. Ceux qui, à bord des vaisseaux, frégates et autres bâtimens, répandroient de fausses nouvelles ou de fausses terreurs, ou qui, de toute autre manière, chercheroient à affoiblir le courage de leurs compagnons d'armes, seront mis aux fers pour huit jours, et dégradés de deux paies.

XVIII. Ceux qui, dans un combat, ne conserveroient pas leur poste, ou qui l'aban-

donneroient par crainte ou par lâcheté, seront punis de mort.

XIX. Celui qui crieroit *à la trahison*, ou autres expressions semblables, sera réputé contre-révolutionnaire, et traité comme il est dit article XV.

XX. Ceux qui ayant entendu ces cris, n'en auroient pas dénoncé les auteurs, seront dégradés d'une paie au-dessous de celle qui leur est allouée; si c'est un officier, officier-marinier, ou sous-officier, il sera cassé.

XXI. S'il s'élève quelque mouvement à bord, l'officier de garde, qui ne justifieroit pas d'avoir fait sur le champ tout ce qu'il a dû pour ramener l'ordre, sera cassé et condamné à trois ans de prison.

XXII. Tout matelot, officier-marinier et soldat qui s'absentera du bord sans permission, soit en rade, soit dans le port, sera puni de huit jours de fosse au lion; et s'il découche, il sera de plus consigné pendant un mois. L'officier qui se mettra dans le même cas, sera mis aux arrêts pour huit jours, et s'il découche, consigné pendant trois mois.

XXIII. Tout homme qui, en rade et à la mer, ne montera pas sur le pont au premier coup de cloche, sera puni de trois jours de fers ; celui qui manquera son quart pendant le jour, subira la même peine, qui, dans tous les temps, sera double pour la nuit. Tout officier qui se mettra dans ce même cas, sera puni de la même manière.

XXIV. Seront réputés déserteurs, tous officiers, officiers-mariniers, soldats, matelots et autres, qui se seront absentés de leur bâtiment pendant trois jours consécutifs, ou qui seront trouvés à deux lieues de la rade où est leur vaisseau, sans être munis d'un congé de l'officier chargé du détail, et visé du commandant du vaisseau, et pour les capitaines, de l'officier commandant la division. Seront de même réputés déserteurs toutes personnes employées dans le port, qui ne seront pas munies d'un congé signé par le chef principal des bureaux de la marine, et visé par le commandant des armes.

L'employé civil sera tenu de donner connoissance des désertions des gens de l'équipage, au bureau des armemens, et les commandans de détachemens, au commandant de la place et à leurs corps respectifs.

XXV. Celui qui ne seroit pas rendu à son bord quatre heures après qu'on aura battu la caisse dans le port et la ville, pour faire embarquer les gens de l'équipage, sera mis aux fers pendant trois jours; si c'est un officier, il sera puni d'un mois d'arrêts.

XXVI. S'il ne se rend que vingt-quatre heures après la publication, il sera puni de huit jours de fers, et sera mis au grade ou à la paie immédiatement au-dessous; et si ce délai est expiré, ou que le vaisseau ait mis sous voile, il sera déclaré déserteur, et puni comme tel. L'officier qui se sera rendu coupable du même délit, sera puni de la même manière.

XXVII. Les gens des canots, chaloupes et autres embarcations, ne pourront porter aucune matière combustible ni espèce de boissons spiritueuses, sous peine de la cale.

XXVIII. Ceux qui vendront de l'eau-de-vie à bord, seront condamnés à cinq ans de fers, et ladite liqueur déposée à la cambuse pour y être distribuée en double ration dans les travaux extraordinaires.

XXIX. Tout officier-marinier, matelot ou soldat, qui étant ivre, troubleroit à bord la tranquilité publique, sera puni de trois jours

jours de fers : si c'est un officier, il sera cassé.

XXX. Le commis aux vivres, veillera à ce qu'il ne se fasse aucun gaspillage du biscuit, et autres provisions qui sont laissées à la discrétion des équipages, si des pareils gaspillages venoient à sa connoissance, il les dénoncera à l'officier de garde, et ceux qui en seront coupables, seront privés pendant huit jours de leur ration de vin; le commis qui manqueroit à les dénoncer en sera responsable, il sera en outre destitué.

XXXI. Tout homme condamné au fers, qui cherchera à se soustraire à la punition qui lui aura été infligée, en cassant le cadenat, ou jetant à la mer les anneaux ou barres de justice, sera condamné à quinze jours de fers, sur le gaillard ou sur le pont, en sus du temps qu'il devoit y être, et en cas de récidive, il aura un coup de cale.

XXXII. Quiconque prendra querelle à bord avec son camarade, sera mis aux fers pendant huit jours, et en cas de plaie avec armes ou bâton, il sera mis quinze jours aux fers, et passera au grade ou à la paie immédiatement inférieure, sans préjudice de la répartition civile réservée aux tribunaux.

XXXIII. Tout officier, sous-officier ou officier-marinier, convaincu d'avoir frappé son subordonné, sera condamné à huit jours de prison à la fosse au lion.

XXXIV. Il est défendu de demander grace pour les coupables ; ceux qui chercheroient à les soustraire à la peine qu'ils auront mérité, seront mis aux fers pour deux jours.

XXXV. Dans tous les cas où la peine des fers devra être prononcée, d'après le présent règlement, la ration de vin sera supprimée de droit.

XXXVI. Il sera formé à bord de chaque bâtiment de la République, un conseil de discipline, composé de deux officiers, deux officiers-mariniers ou sous-officiers, trois matelots soldats, ou canonniers, qui prononceront sur les peines afflictives.

XXXVII. Les peines de discipline seront prononcées par l'officier commandant.

XXXVIII. Seront censées peines afflictives, les réductions de grade et de solde, et la cale.

XXXIX. Les peines de discipline seront les fers, le retranchement de vin, la consigne, les arrêts et la détention à la fosse au lion.

XL. Les matelots dont il est parlé en l'article XXXVI, seront pris de préférence parmi les pères de famille, et nécessairement parmi ceux dont la conduite aura toujours été sans reproches, au choix du capitaine de vaisseau et du commandant de la garnison : ledit conseil de discipline sera changé tous les mois.

XLI. Le juri indiqué dans le code pénal, ne sera point applicable aux cas prévus au présent règlement provisoire ; il sera conservé pour tous les autres délits.

XLII. Le conseil de discipline tiendra registre de ses jugemens, et il en spécifiera sommairement les motifs et les preuves.

XLIII. Ce même conseil tiendra note de toutes les actions d'éclat qui auront été faites pendant la campagne, de tous ceux qui se seront constamment distingués par leur bonne conduite et leurs talens.

XLIV. Ces états seront déposés après la campagne au bureau des armemens, qui en fera registre et en enverra des copies aux employés civils des classes, qui en proclameront les noms dans leurs communes respectives : pareilles copies seront envoyées au ministre de la marine.

XLV. Le présent arrêté sera imprimé, publié et affiché dans tous les vaisseaux, envoyé à la Convention nationale, au comité de salut public et au conseil exécutif provisoire ; il sera exécuté provisoirement, jusqu'à ce que la Convention nationale ait définitivement décrété un code pénal maritime.



Brest, le 20 du second mois de l'an second de la République Française, une et indivisible.

LES REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

AUX MARINS.

Citoyens,

De grandes réformes viennent d'être opérées sur la flotte. Elles étoient nécessaires ; l'intérêt de la Patrie les réclamoit, et votre propre intérêt : la gloire des armes françaises, l'affermissement des principes de l'égalité, en imposoient la loi à vos représentans.

Braves marins, souvenez-vous que quelques équipages ont été un moment égarés ; des murmures se sont fait entendre ; la voix sévère de la discipline a été méconnue ; la flotte destinée à combattre et à vaincre les ennemis de la liberté, est rentrée dans le port : votre retraite a eu l'air d'une fuite, et l'honneur du pavillon en a été flétri.

Nous avons dû approfondir les causes de cet évènement malheureux, sur lequel la

Nation entière a gémi ; nous les avons trouvées dans la division de vos chefs, dans l'amour propre de plusieurs officiers, dans l'incivisme de quelques-uns, dans l'éternelle rivalité de l'ancienne marine contre la marine de la République ; nous avons vu des hommes bien plus avides de commandement que de gloire, calculant ce que leurs services devoient leur rapporter, et non le fruit que la Patrie pouvoit en recueillir, regrettant leurs anciens fers, et ne combattant qu'à regret pour la cause de l'égalité. Ainsi la discipline s'est relâchée ; l'oisiveté des mouillages a consumé votre ardeur ; votre courage a été enchaîné, et au lieu de chercher l'ennemi sur les mers, de l'attaquer et de le vaincre, vous avez vu la campagne entière s'écouler dans la plus honteuse inaction. Le commerce des Anglais et des Hollandais a été, pour ainsi dire, respecté, et ces riches proies, que la nation vous destinoit pour prix de votre bravoure, elles ont échappées de vos mains.

Il falloit un remède à tant de maux ; il falloit des punitions contre les coupables. Nous avons examiné, avec toute l'impartialité de la justice, ce que nous devions faire

en cette circonstance ; tous les journaux ; toutes les correspondances ont été mis sous nos yeux : nous avons tout lu, tout discuté, et nous n'avons frappé que quand il a été évident pour nous que nous le devions.

Sur terre comme sur mer, des officiers, ou foibles ou infidelles, ont entravé la marche de nos succès. Au nord, la Fayette, Dumouriez, Houchard ; au midi, Brunet a trahi notre confiance ; Trogoff a livré aux Anglais nos vaisseaux, nos arsenaux et nos magasins. L'opinion publique repoussoit, avec indignation, la caste perfide qui causoit tous nos maux : vous-mêmes vous nous demandiez des chefs pris parmi vos égaux et vos frères ; nous vous les avons donnés.

Marchez donc sur la même ligne que vos braves frères d'armes qui combattent aux frontières ! que la même ardeur vous anime ; que le même zèle vous enflamme ; que la même discipline règne au milieu de vous. La discipline est le garant des succès, c'est par elle, et par elle seule, que les armées sont invincibles : appelés à tous les grades que votre capacité et vos vertus vous rendront dignes de remplir, il n'en est aucun auquel vous puissiez prendre, si ce n'est par

l'observation exacte des devoirs que vous impose celui où vous êtes placés. Demandez-vous à vous-mêmes, si parvenus au commandement, vous voudriez, pour officiers, des hommes qui n'auroient pas su obéir. Ce n'est plus, comme dans l'ancien régime, à l'homme que vous obéissez : c'est à la loi, c'est à la Patrie, dont le saint amour doit brûler dans tous les cœurs.

Et combien cette mère tendre n'a-t-elle pas fait pour vous ! elle vous a rendus à vous-mêmes ; elle vous a retirés de l'opprobre sous lequel vous gémissiez dans l'ancien régime, et dont vos ames généreuses s'indignoient ; elle vous permet de prétendre à tout, d'aspirer à tout ; elle ne met à votre ambition pour la servir, d'autres bornes que celle de vos talens et de vos vertus ; elle vous offre tous les moyens d'instruction, pour que ces talens ne demeurent pas oisifs ou inutiles ; elle prend soin de vos femmes et de vos enfans ; elle vous abandonne la riche moisson des prises que vous pouvez faire sur l'ennemi ; elle ne veut rien ; elle ne réserve rien pour elle-même, tout est pour vous : servez-la fidellement, et prouvez aux Anglais que ce n'est pas envain que vous portez le titre d'hommes libres et de Citoyens français.

Vous les vaincrez ! ouï, vous les vaincrez ces éternels ennemis de notre Nation ! pour cela vous n'avez qu'à le vouloir. Que chacun de vous soit ferme à son poste ; qu'il soit docile à la main qui le conduira ; que tous les amours propres se taisent ; que tous les murmures s'anéantissent ; qu'il n'y ait parmi vous qu'un seul cri : *Vive la République !* qu'un seul sentiment, celui de la faire triompher.

S'il étoit parmi vous des hommes qui osassent encore prêcher l'insurrection, qui vous allarmassent par de fausses nouvelles, ou qui cherchassent à répandre de fausses terreurs, sachez les réprimer. Les ennemis de votre gloire sont vos ennemis ; ceux qui veulent affoiblir votre courage sont des traîtres : de vrais républicains ne craignent et ne peuvent craindre que de manquer d'occasions de se distinguer.–

N'en doutez pas, le glaive de la loi frappera sans pitié tous les conspirateurs. La Nation ne veut désormais que des serviteurs fidelles : elle punira avec fermeté l'insubordination et la lâcheté : plus elle est grande dans ses récompenses, plus aussi elle sera sévère et inflexible dans ses punitions.

Voilà, Citoyens, ce que nous dirons à tous, à l'officier comme au matelot, au canonnier comme au soldat. L'intrigue doit disparoître ; la jalousie du commandement doit être inconnue à des marins français.

C'est cette vile et méprisable jalousie qui a causé plus d'une fois les désastres et la honte de notre ancienne marine : ce sentiment n'est pas fait pour la marine régénérée. Que l'officier soit sévère sans orgueil, juste sans emportement, inflexible pour les coupables ; qu'il encourage les bons ; qu'il donne le premier l'exemple de la subordination ; qu'il obéisse à ses supérieurs, et qu'il sache se faire obéir : que de degré en degré, depuis l'amiral jusqu'au mousse, l'ordre règne, et qu'on ne dispute que d'ardeur à remplir ses devoirs.

Braves marins, notre amitié vous suivra sur les mers ; en votre absence nous préparerons les couronnes qui devront, à votre retour, orner vos têtes triomphantes ; et si, comme nous n'en doutons pas, vous les avez méritées, nous vous les donnerons dans les étreintes des embrassemens les plus fraternels.

Brest, le 20 du second mois de l'an second de la République Française, une et indivisible.

LES REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

aux Officiers de la Marine.

Citoyens,

Depuis que nous sommes arrivés auprès de vous, nous vous avons donné des preuves multipliées de notre sollicitude pour la gloire de la marine française. Organes de la Convention nationale, et dépositaires du pouvoir que le peuple lui a confié, nous n'en avons fait usage que pour opérer des réformes utiles, donner à tous les travaux la plus grande activité, et vous fournir les moyens d'aller faire respecter sur les mers le pavillon de la liberté; nous avons pris des mesures pour l'instruction des équipages, pour le maintient et l'affermissement de la discipline : tout ce qui nous a paru bon, nous l'avons fait, et nous n'avons épargné, de notre part, ni peines, ni travaux, pour couper la dernière racine des abus,

Mais nous nous aveuglerions étrangement ; nous tromperions la Nation ; nous vous tromperions vous-mêmes, si nous avions la foiblesse de dire que tous les abus sont détruits. Il en existe encore de plus d'un genre ; et s'il en est sur lesquels nous puissions appliquer la hache destructive, mais bienfaisante de la loi, il en est aussi dont la destruction présente plus de difficultés, et demande le concours de toutes les volontés, et surtout celui de votre patriotisme.

Il ne suffit pas, à l'honneur de notre marine, d'avoir des vaisseaux imposans par leur masse et leur force, des équipages courageux et disciplinés ; il ne suffit pas d'avoir repoussé, hors de votre sein, des hommes suspects à la Patrie, il faut encore extirper de tous les cœurs le germe des passions qui nuisent au bien public.

Ici, Citoyens, nous vous devons la vérité avec cette franchise austère qui appartient au caractère républicain. Ceux de vous qui sont dignes de l'entendre, nous sauront gré de l'avoir dite, les autres pourront du moins en profiter, et mériter par là l'estime et la confiance du gouvernement. L'esprit de l'ancienne marine, tend avec force à se repro-

duire dans la marine républicaine. Nous avons remarqué, avec douleur, que des officiers parvenus, par la révolution, à l'honneur de commander, conservent, affichent et veulent perpétuer des prétentions que nous avons eu tant de peine à détruire. De nombreuses pétitions nous ont été présentées pour demander de l'avancement ; on nous parle de *passe-droit*, d'*ancienneté ;* chacun vante ses talens et son expérience ; chacun veut commander : nous nous demandons où sont ceux qui ont le courage d'obéir.

Ce courage, Citoyens, en vaut bien un autre ; c'est celui de tous les vrais amis de la Patrie. Heureusement nous avons trouvé de ces vrais amis de la Patrie, qui, sentant tout le poids de leurs devoirs, et jaloux de les bien remplir, ont frémi de la tâche que nous leur imposions, et dont la modestie, compagne ordinaire du talent, nous supplioit de les dispenser d'occuper des places auxquelles leur refus même leur donnoit des droits; qu'ils reçoivent ici le témoignage de notre estime; qu'ils continuent à servir avec courage la chose publique, la gloire les appelle, et la reconnoissance nationale les attend.

Ces hommes, nous ne les avons pas vu venir faire leur cour aux représentans du peuple, mêler la prière à l'orgueil, et nous menacer de quitter le service, si nous ne cédions pas à leurs prétentions. Fermes à leur poste, ils ont attendu que nous allassions nous-mêmes les chercher, et c'est avec une vive satisfaction que nous nous sommes chargés de ce soin.

Citoyens, des marins, des guerriers savent combattre et vaincre ; ils ne savent pas, ils ne veulent pas savoir autre chose : la place qui leur convient le mieux est celle qui leur est assignée, et nul de nous n'est juge de son propre mérite.

Et que résulte-t-il de cette basse jalousie, qui fait regarder comme un affront l'élévation d'un de nos camarades ? L'oubli de tous les devoirs, la négligence dans le service, le relâchement de la discipline, des défaites malheureuses, la honte et l'opprobre.

Vous exigez la subordination parmi les équipages, et vous avez raison. Là ou la subordination cesse de régner, il n'y a plus ni ordre ni ensemble dans les mouvemens ; les armées les plus redoutables sont livrées à l'ennemi, comme un troupeau timide,

dispersé et sans défense. Mais pour que la subordination règne, il faut que vous en donniez vous-mêmes l'exemple; pour que le matelot vous obéisse, il faut que vous obéissiez vous-mêmes à vos chefs. Or, comment leur obéirez-vous, quand, jaloux de leurs places, vous vous croirez faits pour les occuper de préférence? Alors un esprit de critique porte à censurer les ordres qu'on reçoit, non de cette critique éclairée et juste qui n'est que l'application des principes aux opérations navales, mais de cette critique amère et chagrine, nécessairement injuste, comme les passions qui la produisent.

Nous ne souffrirons pas, Citoyens, que les principes soient méconnus, et tel est notre devoir, comme notre ferme intention, de ne pas laisser ressusciter des abus que nous sommes au contraire chargés d'extirper. Nous vous déclarons donc, au nom de la Nation, dont nous sommes en ce moment les organes, qu'elle ne veut reconnoître pour ses serviteurs que ceux qui savent attendre que la Patrie les appelle, et qui ne connoissent d'autres pétitions que celles de la valeur et du devoir. Si, par inadvertance ou par erreur, nous ne rendions pas à chacun ce qui lui appartient, nous serons toujours

disposés à réparer des torts involontaires. Mais que les sujets oubliés aillent à la mer nous accuser de cet oubli par des actions éclatantes, et nous forcer ainsi, s'il en étoit besoin, à les mettre à leur véritable place.

Que ceux qui tiendront une conduite différente ou opposée, ne s'attendent à rien de notre part : nous aurons le courage d'exercer contre eux la sévérité nationale. Sous l'ancien régime, Beausset, naviguant sous les ordres de la Touche, se fit un jeu de lui désobéir pendant toute la croisière ; au retour il obtint de Sartine, pour prix de son insubordination, le brevet de chef d'escadre. Les Beausset du nouveau régime, s'il pouvoit s'en trouver, iroient aussi à Paris, mais ce seroit pour y trouver un tribunal redoutable aux méchans.

Citoyens, nous attendons de vous des sentimens plus magnanimes et plus généreux. Vous répondrez à l'espérance de la Nation. Une moisson intarissable de gloire vous est réservée : allez la cueillir, les fruits sont pour vous. La Nation n'en veut d'autres pour elle-même que de pouvoir honorer votre courage, et vous faire jouir de cette précieuse liberté que vos victoires auront consolidée.

Brest, le 25 du second mois de l'an second de la République Française, une et indivisible.

LES REPRESENTANS DU PEUPLE,

Arrêtent, que désormais il n'existera plus de fours à pâtisserie sur les bâtimens de la République; qu'en conséquence le présent sera envoyé au citoyen Sané, chef principal des bureaux de la marine, pour qu'il ait à s'y conformer, et au général Villaret, commandant l'armée navale de la République, pour qu'il fasse mettre à terre tous les fours à pâtés qui existent sur les vaisseaux de l'escadre sous ses ordres.



BREST, le 9 Nivôse, an second de la République Française, une et indivisible.

LES REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

CONSIDÉRANT, qu'il est urgent de prendre toutes les précautions qu'exige l'intérêt de la République, pour prévenir les dilapidations monstrueuses, et les vols scandaleux qui se commettent journellement dans la partie des vivres de la marine;

Que la surveillance qui a existé à cet égard jusqu'à présent, est évidemment insuffisante, et qu'elle laisse aux divers agens de l'administration qui manquent de délicatesse, les moyens de détourner à leur profit les approvisionnemens qu'ils enlèvent sans pudeur, des magasins, au grand détriment de la Nation;

Qu'en attendant que la conduite des préposés à l'administration puisse être sévèrement examinée, et qu'il leur soit demandé compte de tous les délits, de tous les abus de confiance dont quelques-uns se sont rendus coupables, il est du devoir des représentans du peuple, d'établir des règles qui

coupent pour l'avenir la racine des abus, ou du moins qui en préviennent les excès,

ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER.

A compter du jour de la publication du présent arrêté, il ne sera délivré, des magasins de la République, aucune espèce d'approvisionnemens de quelques natures qu'ils soient, pour les vaisseaux mouillés dans la rade, ou en armement dans le port de Brest, sans qu'il y ait un enseigne de vaisseau présent dans la chaloupe ou canot, où ces approvisionnemens seront embarqués.

II. Ce service sera fait par les enseignes des bâtimens de la République, ou les officiers qui en font le service, à tour de rôle, à moins que l'importance du chargement n'obligeât le lieutenant en pied à intervertir cet ordre.

III. L'officier civil de la marine, chargé de la livraison de l'espèce d'approvisionnemens qui devra être embarquée, fera remettre à l'enseigne de service, à bord des chaloupes ou canot, un bordereau signé de lui, contenant la nature et quantité des objets qu'il aura délivrés.

IV. Il sera tenu à bord de chaque vaisseau, sous l'inspection de l'officier chargé du détail, un registre d'entrée et de sortie, de tous les effets embarqués à bord, ou qui en seront débarqués.

V. L'officier de service à bord de chaque chaloupe ou canot, remettra en arrivant à bord, la note signée de l'officier civil de la marine, à l'officier de garde à bord du vaisseau. Celui-ci sera présent à l'embarquement, et il en fera note sur le registre qui sera arrêté tous les dix jours par le lieutenant chargé du détail.

VI. Quand il s'agira d'objets de débarquement, l'officier civil de la marine, employé sur les vaisseaux, les fera débarquer en présence de l'officier de garde, qui l'inscrira pareillement sur le registre. Le même officier civil donnera à l'officier de service dans la chaloupe ou canot, une note signée de lui, contenant la nature et les quantités des objets débarqués.

VII. L'officier de service à bord de la chaloupe ou canot, veillera au débarquement; il retirera un reçu de l'officier civil de la marine, dans le port à l'administration duquel appartiendront les objets débarqués;

il sera fait mention de ces reçus sur les registres tenus à bord des vaisseaux, et le lieutenant chargé du détail les retirera.

VIII. Tous les dix jours, il sera remis aux représentans du peuple, tant qu'il y en aura à Brest, ou envoyé au ministre de la marine, après leur départ, des copies collationnées par le lieutenant chargé du détail des registres d'entrée et de sortie, à bord des vaisseaux. Les administrateurs civils de la marine dans le port, remettront pareillement des états par eux certifiés de tout ce qu'ils auront reçu et délivré.

IX. Les officiers supérieurs civils et militaires de la marine, veilleront à l'exécution du présent arrêté ; ils dénonceront aux représentans du peuple, ou au ministre, comme il est dit ci-dessus, les infractions qui pourroient y être faites, et les délinquans seront destitués et déclarés incapables de servir la République.

X. Le présent arrêté sera imprimé, publié et affiché dans le port, dans les bureaux de l'administration civile de la marine, et à bord de tous les vaisseaux.

Brest, le 13 Nivôse, an second de la République Française, une et indivisible.

LES REPRESENTANS DU PEUPLE,

Considérant, que s'il est nécessaire, dans tous les temps, de maintenir l'ordre et la police dans un établissement aussi important que celui qui est formé des ateliers de tout genre, réunis dans le port de Brest, cette nécessité devient plus urgente et plus indispensable encore au moment où la multiplicité des travaux, et la célérité qu'ils exigent, demandent la plus grande attention, pour que les diverses branches du service marchant ensemble, aucune ne se croise ou ne se heurte au préjudice de la chose publique;

Considérant, que cet ordre si désirable ne peut s'établir qu'autant que les devoirs des chefs et des subordonnés seront déterminés avec la plus exacte précision, en sorte que nul ne puisse alléguer son ignorance pour motif d'excuse;

Considérant, que les bons citoyens, qui peuplent nos ateliers, se feront une loi sévère de concourir aux vues des représentans

du peuple, parce qu'ils savent que la gloire de la République, est attachée à la confection des travaux dont ils sont chargés, et qu'ils nous seconderont eux-mêmes pour réprimer ceux qui, avec des intentions moins pures, ou par fainéantise, négligeroient de remplir la tâche qui leur est confiée;

ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER.

LES ingénieurs-constructeurs, les sous-ingénieurs et les élèves, redoubleront de soin et d'activité pour surveiller les travaux, diriger l'emploi des matières, en prévenir ou en arrêter les dilapidations, distribuer les ouvriers avec intelligence et économie, et les engager par tous les moyens, mais surtout par leur exemple, à bien employer leur temps.

II. Tous les bureaux seront ouverts chaque jour à huit heures du matin, et à deux heures après midi, et ils demeureront ouverts jusqu'au son de la cloche du port. Les chefs, sous-chefs et employés civils dans les différens bureaux, seront tenus de s'y trouver, et d'y rester pendant le temps indiqué, sous peine de destitution.

III. Les commis préposés aux appels, se rendront avec exactitude à leurs ateliers respectifs, aux heures indiquées pour l'entrée des ouvriers dans le port. Ils veilleront à ce qu'il n'y ait ni retard, ni perte de temps. Ils auront soin de faire fréquemment, eux-mêmes, des rondes, afin de s'assurer de la présence des ouvriers sur leurs chantiers.

IV. Ils sont autorisés à faire, quand les circonstances leur paroîtront l'exiger, des appels interrompus, et ils auront la précaution d'en varier les heures, de manière que les négligens, n'étant pas avertis, puissent être pris sur le fait.

V. L'ouvrier qui, ayant répondu au premier appel, se trouvera absent au moment de l'appel interrompu, perdra sa demi-journée, pour la première fois; à la seconde, il perdra sa journée entière; et à la troisième, il sera puni de trois jours de prison.

VI. Pour l'exécution de l'article ci-dessus, et pour l'exécution de la loi du 25 janvier dernier (vieux style), relative à l'avancement de solde à accorder, au commencement de chaque année, aux ouvriers intelligens et assidus, l'employé civil tiendra des notes exactes des ouvriers qui ne se seront pas

trouvés présens aux appels ordinaires et aux appels interrompus. Ceux qui seront reconnus, d'après ces états, avoir été négligens à leurs travaux, seront privés du bénéfice de la loi, et il ne sera accordé qu'à ceux qui auront prouvé leur patriotisme par leur zèle et leur exactitude.

VII. Indépendamment de la disposition ci-dessus énoncée, il sera rendu compte tous les mois aux représentans du peuple, des ouvriers qui se seront particulièrement distingués, afin que, sur les observations, énonciation des faits, ils puissent prendre, en faveur de ces bons républicains, telle détermination particulière qui sera jugée convenable, et tant que le représentant du peuple, actuellement à Brest, y demeurera, il en sera rendu compte tous les quinze jours.

VIII. Les ouvriers, faisant partie des équipages, embarqués à bord des vaisseaux et autres bâtimens de la République, seront tenus de concourir, avec les ouvriers du port, au radoubs, réparations et autres travaux du vaisseau sur lequel ils seront embarqués. Ils seront, sous ce rapport, sous la surveillance des maîtres et contre-maîtres, qui prendront à leur égard les mêmes pré-

cautions qu'à l'égard des autres ouvriers.

IX.. Si les ouvriers, faisant partie de l'équipage d'un vaisseau, se refusoient à travailler dans le port, aux ouvrages à faire dans ce vaisseau, les officiers composant l'état-major, les feront connoitre au représentant du peuple, ou, en son absence, au chef des travaux, et les délinquans seront dégradés à une paie inférieure, ou, s'ils étoient à la basse paie, mis en état d'arrestation pour trois jours. Les dispostions du présent arrêté leur seront d'ailleurs applicables, notamment celle qui est portée en l'article VI.

X. Aucun ouvrier ne pourra sortir du port, pendant la durée des travaux, sans être muni d'une permission signée, soit de l'ingénieur en chef, d'un ingénieur ordinaire ou d'un sous-ingénieur, soit d'un chef ou d'un sous-chef; et par rapport aux marins employés aux travaux du port, ils devront être munis d'une permission signée du capitaine du port ou de l'officier de service.

XI. Tous les maîtres et contre-maîtres d'ouvrages, seront tenus d'être à leurs ateliers au moment des appels, ils ne quitteront point le port pendant les heures de travail,

à moins de causes légitimes, dans lequel cas ils en obtiendront l'agrément, par écrit, de l'ingénieur en chef; le maître et contre-maître, qui s'absenteroient sans cet agrément, seront cassés.

XII. Les ouvriers seront subordonnés aux supérieurs de tout grade que la loi leur a donné; ceux-ci, de leur côté, allieront la fermeté du commandement avec la fraternité que des hommes libres ne doivent jamais perdre de vue. Tout acte d'insubordination sera puni suivant la rigueur des lois, et l'officier, de quelque grade qu'il soit, qui auroit usé de foiblesse ou de dureté, sera destitué comme incapable de servir la République.

XIII. Il sera établi deux paneteries dans le Port, une à Brest et l'autre à Recouvrance. On destinera des chalouppes et des journaliers, pour aller prendre le pain au magasin des vivres; la distribution s'effectuera dans le port, sous la surveillance et la responsabilité des commis aux vivres. Les représentans du peuple se réservent de statuer un mode de distribution qui prévienne les gaspillages.

XIV. Chaque contre-maître et ouvrier qui aura reçu un billet de garde, sera tenu

de le présenter dans le jour même au commi
d'appel de son atelier, qui en dressera jour
nellement un état, qu'il signera et fera vise
le soir par le chef ou sous-chef du burea
de l'arsenal, et à la fin de chaque mois il e
dressera un état général, revêtu des même
signatures, et les billets particuliers seron
annulés, après vérification faite par le che
des bureaux.

XV. Aussitôt après que l'appel sera ter
miné, les ouvriers se mettront au travail
les portes du port seront absolument fer
mées, à l'exception de celles des bassins d
Brest et de l'arsenal.

XVI. Il sera placé aux deux portes ex
ceptées par l'article précédent, quatre gar
diens à chacune, dont deux seront de service
en même temps, afin de n'ouvrir les portes
qu'aux marins et autres personnes à qu
l'entrée du port peut et doit être permise,
soit pour des affaires, soit en vertu d'auto-
risations délivrées par qui de droit.

XVII. Le commandant des armes, et sous
lui les commandans militaires préposés aux
divers postes établis pour la garde du port,
donneront les consignes conformément aux
dispositions du présent arrêté.

XVIII. Les ingénieurs, sous-ingénieurs, chefs, sous-chefs et employés civils, les maîtres et contre-maîtres veilleront avec le plus grand soin à ce que les ouvriers ne dilapident point les bois, et qu'ils ne puissent emporter que des copeaux, conformément à la loi du 25 janvier (vieux style).

XIX. Tout bois de chêne ou de sap, qui sera reconnu avoir été fendu, sera arrêté aux portes, et l'ouvrier qui sera saisi avec ce bois, sera puni, pour la première fois, de trois mois de détention ; et s'il récidive, il sera traduit au tribunal criminel, et condamné à deux années de fers.

XX. La même punition des fers aura lieu, pour la première fois, à l'égard de celui qui se seroit permis de couper du cordage, des funins, de la toile à voile, et généralement qui auroit dégradé, dilapidé ou vendu des objets d'armement, d'approvisionnement et d'équipement, appartenant à la République.

XXI. Les maîtres et contre-maîtres qui n'auront pas surveillé ces dilapidations, qui ne les auront pas empêchées ou dénoncées, seront responsables de la valeur des objets volés ; ils seront en outre cassés, et s'il y a complicité de leur part, ils seront condamnés à dix ans de fers.

XXII. Ceux qui auroient acheté des copeaux formés évidemment de pièces de bois morcelées à dessein, seront responsables de la valeur de ces bois, et condamnés à trois mois de détention; et à l'égard de ceux qui auroient acheté les objets dénommés en l'article XX, ils seront regardés comme complices du vol, et comme tels, punis suivant la rigueur de la loi.

XXIII. Le présent arrêté sera imprimé, publié et affiché dans le port et la ville de Brest; il sera pareillement envoyé à Lorient, pour y être affiché; toutes les dispositions qui ne tiennent pas à la localité, seront exécutées dans ce dernier port, comme dans celui de Brest, et les officiers civils et militaires de la marine en seront responsables.



BREST, le 15 Nivôse, an second de la République Française, une et indivisible.

LES REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

CONSIDÉRANT, qu'il est du devoir d'un gouvernement patèrnel, de veiller à la conservation des citoyens qui se consacrent à la défense de la Patrie, et de prévenir, par des réglemens sages, les erreurs et les méprises funestes que la négligence et l'incurie des individus pourroient occasionner à leur propre détriment,

ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER.

Tous matelots et novices, embarqués sur les vaisseaux de la République, devront être pourvus d'un sac contenant les hardes suivantes :

Six chemises, dont deux blanches et quatre bleues.

Deux grandes culottes de toile.

Un chapeau rond.

Quatre paires de bas, dont deux de laine.

Deux paires de souliers.

Un hamac, une couverture et un sac.
Trois vestes et trois gillets.
Un bonnet et quatre mouchoirs.

II. Nul ne pourra toucher ses avances, qu'il ne justifie être nanti du vestiaire énoncé en l'article précédent.

III. Pour cet effet les équipages des vaisseaux et autres bâtimens armés, seront divisés en autant d'escouades qu'il y aura de lieutenans, ou d'officiers faisant fonctions de lieutenans.

IV. Chacun de ces officiers visitera exactement les sacs de l'escouade qui lui sera confiée, immédiatement après la revue, il se fera assister par un officier marinier, et il tiendra note des effets trouvés dans chaque sac, et de ceux qui manquent pour compléter les objets ci-dessus énoncés.

V. Les effets d'habillement qui manqueront, soit en tout, soit en partie, seront fournis aux matelots, et le prix leur en sera retenu sur leurs avances.

VI. Les lieutenans veilleront à ce qu'il soit fait, à des époques fixées par les commandans, des lessives pour entretenir la propreté du linge. Chaque lieutenant

répondra

répondra de l'exactitude de son escouade, à se conformer à l'ordre qui aura été établi à cet égard.

VII. Toutes les fois que les marins, formant le quart, auront essuyé du mauvais temps, ou lorsque des manœuvres forcées, soit en rade, soit à la mer, les auront exposés à la pluie, et qué les individus en auront souffert au point d'être mouillés, il leur sera donné un coup d'eau-de-vie à chacun, à raison d'une bouteille par trente-deux hommes des marins présens. Ceux qui n'auront pas fait activement le quart, ou qui n'auront pas paru sur le pont pour la manœuvre, n'auront point de part à cette faveur.

VIII. Quand les marins ou autres exposés au mauvais temps, rentreront dans leurs postes après avoir fait leur service, il leur sera donné, dans ce cas seulement, pour se coucher, des fanaux de distance en distance.

IX. Le lieutenant quittant le quart, fera lui-même, et fera faire par un enseigne et deux aspirans, la visite dans les postes, pour veiller à la sûreté du vaisseau, à ce que les fanaux soient distribués convenablement,

et ménagés avec prudence, et à ce que personne ne se couche mouillé dans ses hardes.

X. Les commandans généraux et particuliers, donneront d'ailleurs tous les ordres nécessaires pour que les lois et règlemens relatifs à la propreté et à la salubrité, qui n'ont pas été abrogés, soient exécutés ponctuellement.



Brest, le 17 Nivôse de l'an second de la République Française, une et indivisible.

LES REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Considérant, qu'au moment où nos forces navales doivent être portées à un point de grandeur qui en impose aux despotes étrangers, il est essentiel de rassembler tous les moyens qui peuvent contribuer à l'armement et à l'équipement des vaisseaux de la République,

ARRÊTENT:

Article premier.

Le nombre de caronnades, dont la fonte a été ordonnée par notre réquisition d'hier aux citoyens Beurrier, oncle et neveu, sera porté à soixante. La plus grande célérité sera mise dans cette opération, et le chef principal des bureaux de la marine, fournira, sur la demande des citoyens Beurrier, tout ce qui pourra contribuer à l'accélérer.

II. Aussitôt après la fonte des caronnades ci-dessus désignées, les citoyens Beurrier, disposeront leurs fourneaux et moulières,

pour fondre avec la matière des cloches et cuivre, des pièces des calibres de 36, 24, 18 et 12, en commençant par celles de 36, et suivant l'ordre de dégradation des poids.

III. Pour fixer la quantité des pièces de ces divers calibres, il sera fait un relevé de toutes les pièces marines de ces mêmes calibres, qui sont actuellement établies sur les forts et batteries de la côte, dans les territoires des ports de Brest et de Lorient; et le nombre des pièces de bronze à fabriquer, sera égal à celui des pièces marines portées dans les états qui seront dressés.

IV. Si les fonderies de Brest, ne peuvent pas fabriquer, dans un délai assés court, les pièces nécessaires, il sera donné des ordres aux fonderies de Rennes, de Saint-Lo, et autres, de travailler à la même fabrication.

V. A fur et mesure qu'il sera fabriqué des pièces de fonte, elles seront établies au lieu et place de celles qui sont sur les forts et batteries de la côte, et celles-ci seront transportées dans le port de Brest, pour servir à l'armement des vaisseaux.

VI. Les administrations des districts des départemens du Finistère, du Morbihan,

des Côtes du Nord, de la Manche, et de l'Ille et Vilaine, sont tenus, sous leur responsabilité, de faire exécuter la loi qui déclare les cloches propriété nationale, et ordonne qu'elles seront portées aux fonderies les plus voisines. En conséquence elles feront apporter aux fonderies de Brest, Rennes et Saint-Lo, les susdites cloches, et ce, sous le plus bref délai.

VII. Ces administrations rassembleront pareillement toutes les matières de cuivre qu'elles pourront trouver dans leurs arrondissemens, et les feront passer aux susdites fonderies.

VIII. Les représentans du peuple, dans les départemens ci-dessus dénommés, sont invités, au nom du zèle qui les anime pour le bien public, de favoriser de tout leur pouvoir l'exécution du présent arrêté, et pour cet effet il leur en sera envoyé des copies collationnées.

BREST, le 18 Nivôse, an second de la République Française, une et indivisible.

LES REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

INFORMÉS que plusieurs citoyens de la première réquisition, qui ont voulu opter pour le service de mer, en ont été empêchés par leurs municipalités, au mépris de la loi qui leur en donne la faculté;

Considérant, que la violation de la loi, punissable dans tout individu; l'est bien plus encore dans la personne des magistrats qui osent se permettre d'abuser de leur autorité au point d'enlever aux citoyens les droits que cette loi leur garantit;

Considérant d'ailleurs, qu'en s'opposant au libre engagement des citoyens pour la marine, on va directement contre le but d'utilité publique que la loi s'est proposée, et l'on nuit aux progrès des armemens,

ARRÊTENT:

L'ARTICLE VI de la loi du 21 septembre 1793 (vieux style), sera exécuté littéralement; en conséquence tout citoyen de l'âge de dix huit à vingt-cinq ans, qui préférera le service des vaisseaux de la République à

celui des armées de terre, est libre d'opter entre l'un et l'autre.

Il est expressément défendu aux municipalités de s'opposer en quelque manière que ce soit à ladite option, et elles en demeurent personnellement responsables.

Les directoires de district veilleront avec soin à ce qu'il ne soit commis par les municipalités de leur arrondissement, aucune infraction à la loi du 21 septembre; ils les réprimeront avec sévérité, et feront connoître aux représentans du peuple, ceux des officiers municipaux qui se seroient permis d'y porter atteinte, afin qu'il soit pris contre eux telle mesure qui sera jugée convenable.

Les municipalités recevront la déclaration des jeunes gens de la réquisition qui désireront de servir sur les vaisseaux de la République; elles en dresseront l'état qu'elles feront passer au directoire de leur district, celui-ci les enverra au chef principal des bureaux civils de la marine, qui donnera les ordres nécessaires pour le départ, la route et l'embarquement des novices-volontaires.

Le présent arrêté sera imprimé, publié, affiché, et envoyé aux districts et municipalités des départemens du Finistère, du Morbihan et des Côtes du Nord.

BREST, le 20 Nivôse, an second de la République Française, une et indivisible.

LES REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

CONSIDÉRANT, que le port de Brest est en ce moment, encombré par la multitude de bâtimens particuliers qui s'y trouvent, et dont un grand nombre provient de prises faites sur les ennemis ;

Que les travaux en sont nécessairement rallentis par les embarras qu'occasionnent les susdits bâtimens, et que le port en est obstrué de manière à nuire aux mouvemens les plus importans de la marine de la République,

ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER.

Tous les bâtimens particuliers qui sont dans le port de Brest, soit provenant de prises sur les ennemis ou autres, qui ne sont pas en chargement pour le compte de la République, ou qui ne doivent pas y être mis incessamment, se retireront dans la rivière de Landerneau, ou par-tout ailleurs

où les propriétaires jugeroient convenable à leurs intérêts de les faire conduire.

II. A l'avenir, les prises faites sur les ennemis, et entrées dans la rade de Brest, seront conduites à Landerneau, pour y être déchargées, à moins que leur chargement ne consistât en munitions de guerre et de bouche, et autres objets utiles à la République, dans lequel cas elles seront amenées dans le port, mais sous la clause expresse d'en être retirées après leur déchargement.

III. Le présent sera imprimé et publié, et le commandant des armes rendra compte sous huit jours de son exécution aux représentans du peuple, et il veillera par la suite à ce que les propriétaires des bâtimens particuliers s'y conforment exactement.

Brest, le 27 Nivôse, an second de la République Française, une et indivisible.

LES REPRESENTANS DU PEUPLE,

Considérant, que les abus qui se sont glissés dans le régime du bagne, exigent la plus prompte réforme;

Que les cômes, sous-cômes, pertuisaniers et les forçats confiés à leur surveillance, ont également besoin d'une discipline sévère, qui réponde à la République de l'exactitude du service, de la sûreté des détenus et de leur subordination,

ARRÊTENT:

PARAGRAPHE PREMIER.

Des Cômes et Sous-Cômes.

Article premier.

Les quatre premiers cômes préposés à la surveillance des forçats, recevront, à compter de ce jour, et jusqu'à ce que la convention nationale en ait autrement ordonné, un traitement annuel de la somme de deux mille livres, au lieu de quinze cents livres

fixé par la loi du 25 janvier 1793 (vieux style).

II. Les sous-cômes de proue et de misaine, employés à diriger les forçats, sur les travaux du port, continueront à jouir, conformément à ladite loi, du traitement annuel qui leur est alloué.

III. Néanmoins il sera accordé aux sous-cômes un supplément de solde éventuel, proportionné à leur exactitude dans les travaux qu'ils seront chargés de diriger.

IV. Ce salaire extraordinaire sera fixé à raison de trente sous par journée de travail effectif, lorsqu'il s'agira de travaux pénibles, ou même dangereux, tel que délestage des vaisseaux et autres du même genre.

V. Il sera tenu un registre particulier, dans lequel chaque sous-côme ne sera compris que pour le nombre de jours qu'il aura effectivement donnés aux travaux du port. Ce rôle sera certifié par l'ingénieur en chef, qui s'assurera de l'exactitude des individus, et de leurs personnes, et visé par le chef des bureaux civils préposé au détail des chantiers et ateliers.

VI. Le paiement du salaire extraordinaire

ainsi constaté, sera fait chaque mois aux sous-cômes, à raison des journées de travail et de présence.

VII. Moyennant les augmentations de traitement portées dans les articles ci-dessus, le droit de cantine attribué aux cômes est supprimé, et il ne pourra être rétabli sous quel prétexte que ce soit.

VIII. Les cômes ou sous-cômes, qui, au mépris de l'article précédent, se permettroient de vendre du vin ou autres liqueurs aux forçats, seront, pour la première fois, condamnés à trois mois de détention, et en cas de récidive à deux ans de fers.

IX. Ceux d'entre eux qui apporteroient de la négligence dans l'exercice de leurs places, qui ne surveilleroient pas exactement les forçats, ou qui ne seroient pas présens à leurs travaux, seront, pour la première fois, condamnés à un mois de détention, à trois mois en cas de récidive, et pour la troisième fois, ils seront cassés définitivement, sans pouvoir prétendre à être réintégrés dans leurs emplois.

Paragraphe II.

Suppression de la Compagnie des Pertuisaniers, et création des Gardes de la Chiourme.

Article premier.

La compagnie des pertuisaniers, établie au port de Brest, est supprimée quant à sa dénomination et forme actuelles.

II. Il én sera créé une nouvelle, sous la dénomination de gardes des chiourmes.

III. Le noyau de cette compagnie sera formé par les anciens pertuisanniers, reconnus par leur patriotisme, leur bonne conduite et leur probité, capables de ce service important, avec toute l'exactitude et la rigidité qu'il exige.

IV. Les ouvriers pertuisanniers, inhabiles par leur mauvaise conduite et leurs défauts aux fonctions qui leur sont attribuées, seront renvoyés.

V. La nouvelle compagnie des gardes de chiourmes, sera complettée par un nombre suffisant de citoyens en réquisition de bonne volonté.

VI. Pour l'exécution des trois articles pré-

cédens, il sera nommé, par les représentans du peuple, une commission composée de trois citoyens, auxquels s'adjoindront le chef principal des bureaux civils de la marine et le chef de la chiourme; cette commission dressera les états des pertuisaniers qui devront être conservés, de ceux qui devront être renvoyés, et des citoyens qui devront remplacer ceux-ci. Sur le vu de ces états, la formation de la compagnie sera définitivement arrêtée par les représentans du peuple.

VII. La compagnie des gardes des chiourmes, sera habillée aux frais de la République, comme toutes les autres troupes; elle sera sujette aux mêmes lois, à la même discipline et aux mêmes formes.

VIII. Elle sera composée d'un sergent-major, de huit premiers sergens, de vingt sergens de poste, de vingt caporaux, et de deux cent quatre-vingt gardes.

IX. Le traitement sera, pour le sergent-major, de douze cents livres par an; pour les huit premiers sergens, de trois livres par jour; pour les vingt sergens de poste, de quarante sous; pour les caporaux, de vingt-cinq sous, et pour les gardes, de vingt sous aussi par jour.

X. Les deux cent quatre-vingt gardes et les vingt caporaux, en activité de service dans le port ou dans les salles, recevront, outre leur traitement, une ration de pain de chiourme par jour; ceux qui, par maladie, congé ou autrement, n'auroient point été aux travaux, ne participeront pas à cette faveur.

XI. La compagnie sera divisée en quatre sections.

XII. Chaque section sera composée de soixante-onze gardes, de quatre caporaux, de quatre sergens de poste, et d'un premier sergent.

XIII. Les sergens et caporaux de chaque section, auront une inspection directe sur les gardes de leurs sections, tant aux travaux, que dans les casernes; ils rendront journellement compte au sergent-major, qui, à son tour, en référera au chef chargé de la chiourme.

XIV. Aussitôt que la localité permettra aux gardes de faire ordinaire dans leurs chambres, le prêt se fera ainsi qu'aux autres troupes de la République, tous les cinq jours, le décompte s'en fera au bureau, et les premiers sergens, sous l'inspection du

chef et du sergent-major, seront chargés de le distribuer. Le mode usité continuera d'avoir lieu, jusqu'à ce que le nouveau puisse être mis à exécution.

XV. Le bureau des revues continuera d'être chargé de suivre et constater les mouvemens, passer les revues, et remplir toutes les autres formalités usitées pour les troupes.

XVI. La compagnie sortira pour les travaux par section, et sera également répartie par section.

XVII. Chaque section sera individuellement responsable des forçats qui auront été confiés à sa garde; et s'il s'en échappe, chaque garde de sa section, suivant son grade, sera condamné à une amende égale au prix de son salaire d'un jour, sans préjudice, s'il y a lieu, de plus forte peine, conformément à ce qui sera dit ci-après.

XVIII. Le produit de cette amende sera versé dans une caisse particulière au trésor de la marine, et le chef des chiourmes en tirera un récépissé du trésor, pour établir un compte particulier de cette dépense.

XIX. Le produit de ces amendes sera particulièrement appliqué au paiement des captures,

captures, qui demeurent réglées comme par le passé.

XX. Si un garde, étranger à la section d'où se sera évadé le forçat, le ramène, il lui sera accordé une gratification égale à la moitié du prix de la capture. S'il est arrêté sur l'heure par un de la section, l'amende n'aura pas lieu.

XXI. La dénomination d'argousins, sous-argousins et mousses, pertuisaniers dans les salles, est supprimée.

XXII. Il y aura d'affecté à chaque salle, un premier sergent, un sergent de poste et deux gardes de chiourmes de plus, si les besoins du service l'exigent.

XXIII. Les fonctions de ces gardes seront continuelles; ils veilleront à ce que les forçats, rentrés dans leurs salles, ne rompent pas leurs fers, ne se battent pas, ne travaillent pas à se déguiser ou à dénaturer leurs costumes. Les cômites et sous-cômites demeureront chargés de la police concernant les vivres, l'habillement et tout ce qui concerne la propreté et la salubrité.

XXIV. Les argousins, sous-argousins, actuellement en fonctions, rempliront de

préférence ; s'ils en sont reconnus capables, leurs fonctions ordinaires sous la nouvelle dénomination.

XXV. Les gardes des chiourmes, particulièrement préposés à la garde des salles, recevront, outre leur traitement, un supplément de deux sous par jour pour le garde, trois pour le sergent, et quatre sous pour le premier sergent.

XXVI. Il est défendu au premier sergent, au sergent de poste, et aux deux gardes attachés au service des salles, de percevoir aucun droit d'escale. Ce droit est éteint et supprimé, le sergent qui le percevroit sera condamné pour la première fois à deux mois de détention, et dégradé s'il récidive. Le garde sera condamné à quinze jours de prison, lesquels seront doublés en cas de récidive.

XXVII. Les gardes des chiourmes, préposés à la garde des salles, seront assujettis, comme tous les autres, à porter l'uniforme et les distinctions de grade attribué aux troupes.

XXVIII. Outre les sergens et gardes, uniquement employés au service intérieur des salles, il sera établi tous les soirs une

garde de nuit, chargée de surveiller tous les mouvemens.

XXIX. Cette garde sera de dix hommes par salle, dont cinq seront au corps-de-garde pendant que les cinq autres seront de faction.

XXX. Il y aura une sentinelle à chaque extrémité des salles ; le cinquième sera à la grille, outre le caporal qui sera à l'extérieur et muni de la clef.

XXXI. Les quatre sentinelles des extrémités des sal'es se promeneront continuellement, et s'ils appercevoient un mouvement, ils en préviendront sur le champ le factionnaire de la grille.

XXXII. Ces sentinelles seront relevées par salles toutes les trois heures.

XXXIII. Outre le service journalier et intérieur, les premiers sergens de postes et les gardes attachés au service des salles, fourniront entre eux quatre hommes chargés de faire, toutes les trois heures, une ronde dans chacune des salles pour voir si les gardes sont à leur poste.

XXXIV. Le sergent-major et un premier sergent de chaque section, feront également

et à tour de rôle, une ronde dont l'heure sera variée chaque nuit, afin de s'assurer de l'exactitude du service, et ils en rendront compte.

XXXV. Les factionnaires de l'intérieur seront armés d'une pique pendant le service.

XXXVI. Les gardes des chiourmes seront sujets aux mêmes lois et aux mêmes peines, en tout ce qui peut leur être commun avec les troupes de la République.

XXXVII. Il est expressément défendu à tout garde de chiourmes, d'entrer dans les salles hors le temps de son service, et s'il n'y est appelé pour le même objet, sous peine d'être puni de huit jours de prison.

XXXVIII. Tous gardes convaincus d'avoir bu ou mangé avec un forçat, sera puni d'un mois de prison. Si c'est un caporal ou sergent, outre la prison, il sera dégradé, obligé de servir comme simple garde, et il sera nommé à sa place.

XXXIX. Il est défendu aux gardes, et sous la même peine, de servir de commissionnaire aux détenus.

XL. Tout garde convaincu d'avoir facilité l'évasion d'un forçat, sera puni de trois

années de fers; la peine sera double si c'est un sergent.

XLI. Tout garde, convaincu d'avoir favorisé les vols des forçats, sera puni comme s'il en étoit complice.

XLII. Tout garde convaincu de quelque commerce, soit en argent, soit en comestibles ou liqueurs, ou vêtemens avec les forçats, sera puni d'un an de fers.

XLIII. Tout garde qui, pendant sa faction, aura laissé évader un forçat des salles, sera puni d'un an de fers.

XLIV. Tout garde convaincu d'avoir introduit dans les salles, même pour son usage personnel, aucune espèce de liqueur spiritueuse, sera puni de deux mois de détention.

XLV. Tout garde convaincu d'avoir procuré aux forçats des instrumens propres à briser leurs fers, sera puni de trois ans de fers.

XLVI. Tout garde qui, sans cause légitime, constatée par écrit par le premier sergent de sa section, aura manqué le travail ou la garde, sera condamné à une amende égale aux prix de trois journées de

F 3

salaire du travail, tel qu'il est payé aux ouvriers du port : ladite amende sera déduite sur le décompte du délinquant.

XLVII. Tout garde qui dans le port aura quitté les couples qui lui auront été confiés, sera puni d'un an de fers.

XLVIII. Tout garde qui sera trouvé dans la ville ou dans le port, avec des forçats qu'il ne seroit pas chargé de conduire, ou sans en avoir obtenu la permission écrite du chef de la chiourme, sera condamné à une détention de trois mois.

Paragraphe III.

Des Forçats.

Article premier.

Les forçats composant la chiourme établie au port de Brest, seront distribués en deux classes. La première, formée des détenus depuis trois jusques et compris neuf années, occupera les salles basses ; la seconde, comprenant tous les autres condamnés, sera renfermée dans les deux salles hautes.

II. Le bonnet sera de laine verte pour la première classe, et de laine brune pour la

seconde ; il y aura en outre audit bonnet, attachée sur la partie la plus ostensible, une une plaque portant le N° de chaque forçat.

III. Les forçats de la première classe seront employés aux travaux dans l'intérieur des ateliers, et à bord des vaisseaux en armement et désarmement ; les autres, aux constructions, à l'épuisement des bassins, aux excavations, charrois et curage des ports.

IV. La première classe, en sortant du bagne pour les travaux, se rangera séparément de l'autre sur la gauche ou la droite du bagne, pour être distribuée suivant les besoins du service ; la seconde se portera du côté opposé pour le même objet.

V. Les forçats sortiront de leurs salles au premier son de cloche, et se rendront de suite au lieu qui leur aura éte indiqué par la distribution des travaux, qu'ils ne quitteront qu'une demi-heure avant la cloche du port.

VI. A la rentrée des forçats dans le bagne, il se trouvera sur le perron de la porte extérieure deux gendarmes maritimes, chargés de veiller à ce que les forçats soient exactement fouillés, et s'il se trouvoit sur l'un

d'eux des matières volées, ils les conduiront au bureau, où les objets volés seront déposés, et il en sera dressé procès verbal.

VII. Tout forçat qui sera trouvé dans le port, oisif ou divaguant, sera sur le champ conduit au bagne, et il sera privé de vin pendant huit jours.

VIII. Tout forçat surpris dans le port, vendant de faux bijoux en cuivre, porte-feuilles ou autres objets qui ne peuvent provenir que de matières volées dans le port, sera puni, pour la première fois, des menottes et de la barre pendant huit jours : en cas de récidive, il recevra la bastonnade.

IX. Tout forçat surpris à jouer aux cartes ou aux dés avec des marins, sera arrêté et mis aux menottes pour cinq jours : l'argent du jeu sera consigné, et le chef principal des bureaux de la marine, fera mettre le marin en prison pour vingt-quatre heures.

X. Tout forçat convaincu de désobéissance formelle envers un de ses chefs, sera mis à la double chaîne pendant quinze jours ; s'il y a eu injures ou menaces, il recevra la bastonnade.

XI. Tout forçat qui après la rentrée des

travaux sera trouvé dans sa salle déferré et sans être en couple, sera puni de dix jours de menottes, et de la barre si c'est la nuit.

XII. Tout forçat qui dégradera les murs, bancs ou planches de la salle, sera mis aux menottes pour huit jours.

XIII. Il est expressément défendu aux forçats, sous quel prétexte que ce soit, de conserver sur bancs ni feu ni lumière : celui qui contreviendra à cette défense sera mis au cachot pour dix jours.

XIV. Il est défendu pareillement aux forçats, de vendre le pain et le vin faisant partie de leur ration : celui qui la vendra sera retranché de sa ration de vin pour dix jours, et le citoyen qui sera surpris faisant de pareils achats, sera puni, par voie de police correctionnelle, d'un mois de détention.

XV. Il sera choisi par salle un ou plusieurs forçats connus par leur bonne conduite, qui seront chargés de répondre, sous la dictée de leurs camarades, aux lettres qu'ils recevront : ces lettres seront remises ouvertes au bureau, pour être envoyées à la poste.

XVI. Si un forçat veut former quelque réclamation, il lui sera fourni tous les secours que l'humanité exige ; celui qui emploieroit des moyens secrets pour correspondre, sera puni de dix jours de menottes.

XVII. Il est défendu aux forçats de travailler d'aucun état dans les salles : il sera fait des visites et des fouilles pour découvrir et consigner les matières et outils. Le chef de la chiourme fera faire ces visites aussi souvent qu'elles seront jugées nécessaires.

XVIII. Aucun forçat ne pourra conserver en sa possession plus de dix livres ; le surplus, s'il y en a, sera déposé au bureau, pour être remis au propriétaire à son départ.

XIX. Tout forçat surpris dans le port à enlever des pièces de doublage en cuivre, cloux ou autres matières appartenant à la République, sera puni, pour la première fois, de la bastonnade, et en cas de récidive, condamné à une prolongation de fers pour deux ans.

XX. Tout forçat convaincu d'avoir vendu ses souliers, ou toute autre partie de ses vêtemens, sera mis au cachot pour un mois, et il lui sera retenu son argent, s'il en a, pour remplacer les effets vendus.

XXI. Tout forçat convaincu d'avoir dans le bagne ou dans le port, provoqué à la sédition, au meurtre, ou à un soulèvement contre l'autorité, sera puni de mort.

XXII. Tout forçat convaincu d'avoir frappé avec un ferrement, bâton, ou autre instrument et arme quelconque, un des préposés à la surveillance, sera puni de mort.

XXIII. Tout forçat convaincu d'avoir brisé ses fers pour s'échapper, sera condamné à une année de double chaîne ; s'il est trouvé déferré et déguisé, la peine sera double, et elle sera portée à trois années si l'évasion est consommée.

XXIV. Tout forçat convaincu d'avoir fabriqué de faux liards ou autre monnoie, faux congés, faux passeports, sera condamné à une année de double chaîne.

XXV. Tout forçat convaincu de s'être battu avec son camarade, sera puni d'un mois de cachot avec les menottes.

XXVI. Dans tous les cas, et pour les délits spécifiés dans les sept articles précédens, s'ils sont commis par un forçat de la première classe, il sera de suite placé dans la seconde.

XXVII. Pour l'information et jugement des délits spécifiés dans les mêmes articles, il sera établi une commission : les autres délits seront jugés et punis par forme de discipline, par les chefs de la chiourme.

XXVIII. La commission dont il est parlé ci-dessus, sera composée du commissaire auditeur, d'un employé civil, et de cinq citoyens d'un patriotisme éprouvé, qui seront désignés aux Représentans du peuple par la société populaire.

XXIX. Cette commission s'assemblera les premier et cinquième jours de la décade, dans un appartement du bagne, qui sera disposé pour ses séances.

XXX. Elle jugera sur procès verbaux et auditions des témoins.

XXXI. Elle tiendra registre de ses jugemens, et en spécifiera sommairement les motifs.

XXXII. Elle prononcera à la majorité absolue, et sans appel, et ses jugemens seront exécutés dans les vingt-quatre heures.

BREST, le 5 Ventôse, an second de la République Française, une et indivisible.

LES REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Citoyens,

LA République appelle en ce moment tous les marins à la gloire. Cependant quelques matelots, ou séduits ou timides, cherchent à se dérober à l'honneur de combattre et de vaincre pour la liberté. Des citoyens indignes de ce nom, favorisent les désertions, et cachent les lâches qu'ils devroient dénoncer. Nous appelons l'indignation de tous les amis de la Patrie, contre ces hommes coupables; que les autorités constituées, civiles et militaires, que la société populaire, que tous les bons citoyens secondent notre zèle : allez, patriotes ardens et incorruptibles, allez fouiller dans les cachettes où se retirent, comme dans un asile impénétrable, des bras que la République réclame : saisissez, et amenez devant les représentans du peuple, ceux qui favorisent cette désertion criminelle ; ils méritent d'éprouver la sévérité de la loi : la loi les jugera.

ARTICLE PREMIER.

NUL matelot ni soldat ne pourra sortir de la ville et du port de Brest, sous quelque prétexte que ce soit, même avec des passe-ports, à moins qu'ils n'aient été visés par les représentans du peuple, et ce jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

II. Tous commandans généraux et particuliers de la force armée, sont personnellement responsables de l'exécution de l'article ci-dessus; ils donneront en conséquence et feront exécuter toutes les consignes nécessaires.

III. Il sera établi sur le champ, sur les routes du Conquet et de Landerneau, des patrouilles de gendarmerie, pour arrêter tous les marins et soldats fugitifs sortant de Brest. Dans le cas où la gendarmerie ne suffiroit pas à ce service, il sera fait par des gardes nationaux à cheval.

IV. La municipalité de Brest fera faire des visites domiciliaires dans les maisons soupçonnées de réceler des marins et soldats fugitifs. Ceux qui seront trouvés cachés seront conduits à l'amiral, et les personnes qui les auront retirés seront saisies et traduites à la maison d'arrêts.

V. Ceux qui auroient des marins cachés dans leurs maisons, qui les dénonceront à la municipalité, ou aux patrouilles établies pour en faire la recherche, ne seront point inquiétés.

VI. Les marins qui se rendroient volontairement à leur poste, en vertu de la présente proclamation, conserveront le traitement de leur place; les autres seront dégradés d'une paie au-dessous de celle dont ils jouissent.



BREST, le 7 Ventôse, an second de la République Française, une et indivisible.

LES REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

CONSIDÉRANT, que l'article VII de la loi du 21 septembre dernier (vieux style), met en réquisition pour l'accélération des travaux de la marine, les ouvriers en bois et en fer non classés;

Que les circonstances actuelles exigent un redoublement d'activité, pour mettre les forces navales de la République en état de se mesurer avec celles des puissances ennemies, et obtenir sur elles une victoire éclatante qui assure à jamais le triomphe de la liberté;

Que l'ardeur qui a fait se précipiter vers nos frontières, les nombreux bataillons qui ont repoussé les hordes de brigands ramassées par *Brunswik* et *Cobourg*, se développera avec le même degré d'énergie, quand il s'agira de préparer les moyens de précipiter dans les flots, les esclaves de *Georges*;

Que la voix de la Patrie est toute puissante

sante sur les cœurs des Français libres, et qu'il suffira de leur parler en son nom, pour en obtenir tous les genres de travaux et de sacrifices qu'exige l'intérêt public,

ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER.

DEUX jours après la publication du présent arrêté, il sera fait dans chacun des districts des départemens ci-après dénommés, une réquisition de douze charpentiers, et de six tonneliers non classés par district, pour être sur le champ envoyés à Brest.

II. Les départemens dont les districts devront fournir à ladite réquisition, sont:

Le Finistère.
Le Morbihan.
Les Côtes du Nord.
L'Ille et Vilaine.
La Loire Inférieure.
Mayenne et Loire.
La Sarthe.
L'Orne.
La Manche.
Le Calvados.
L'Eure.
L'Eure et Loire.

La Seine Inférieure.
La Somme,
Et le Pas-de-Calais.

III. Les ouvriers qui devront être envoyés, seront choisis de préférence parmi ceux qui sont reconnus pour avoir plus d'habileté dans leurs professions, non mariés, ou mariés et veufs sans enfans.

IV. Indépendamment de la réquisition ci-dessus, les ouvriers qui se présenteroient volontairement seront admis, et formeront une quantité distincte et séparée de celle qui est prescrite par le présent arrêté.

V. Les uns et les autres recevront, conformément à l'article VIII de la loi, l'indemnité accordée ordinairement aux ouvriers classés.

VI. Cette indemnité sera prise sur les fonds de la caisse du receveur de chaque district, par les administrateurs du district. Ceux-ci en dresseront des états qu'ils enverront aux chefs de l'administration civile de la marine au port de Brest, et le remboursement en sera fait sur les fonds du trésorier de la marine.

VII. Les ouvriers non classés, qui se ren-

dront dans les chantiers de Brest, en vertu de la présente réquisition, ne pourront, sous aucun prétexte, être classés que de leur propre consentement, conformément à la loi.

VIII. Les représentans du peuple dans les départemens maritimes de la République, recommandent l'exécution prompte et rapide de cet arrêté, au zèle de leurs collègues dans les autres départemens, et au patriotisme de tous les bons citoyens. Les administrateurs de district seront personnellement responsables de leur exactitude et de leur diligence à cet égard. Ils rendront compte des mesures qu'ils auront prises aux représentans du peuple dans les départemens, et au ministre de la marine.



Brest, le 11 Ventôse, an second de la République Française, une et indivisible.

LES REPRESENTANS DU PEUPLE,

Considérant, que la loi qui prohibe la vente des marchandises anglaises, n'a pas pu avoir pour objet les prises faites sur les ennemis de la République, puisque ce seroit dès-lors une propriété illusoire accordée au preneur, et que le législateur n'a pu tomber dans une contradiction aussi palpable;

Considérant néanmoins, que la crainte d'enfreindre la loi, arrête la vente de ces marchandises, au grand détriment des propriétaires; qu'il en résulte entre autres inconvéniens, un découragement sensible pour les marins, et un désavantage politique pour la Nation, puisque dans le nombre des ennemis qu'ils ont à combattre, ce sont précisément les plus dangereux, qu'ils seroient plus disposés à épargner,

ARRÊTENT:

Article premier.

Les marchandises provenant de prises

faites ou à faire, sur les vaisseaux anglais, seront par le fait même de la prise réputées françaises, et comme telles vendues sans difficulté.

II. Il sera, à la diligence du juge de paix, fait graver une empreinte, laquelle sera appliquée sur les marchandises vendues, portant dans le milieu ces mots : *Effets de prise*, et tout-au-tour : *République Française.*

III. Outre cette empreinte, il sera délivré à l'acquéreur, s'il est marchand, et qu'il achète autrement que pour son usage, un bordereau signé du juge de paix, portant la nature et la quantité des marchandises de prises, par lui achetées.

IV. Tous marchands seront tenus de tenir registre des marchandises qu'ils vendront au détail provenant des prises, et les municipalités pourront vérifier, quand elles le jugeront convenable, la quantité des marchandises vendues, et de celles à vendre, pour s'assurer qu'il ne s'est point commis de fraude.

V. Quand les marchandises provenant des prises devront être expédiées pour une autre commune, il en sera fait déclaration

à la municipalité, qui vérifiera la nature et et la quantité des objets expédiés, et qui en délivrera acquit à caution.

VI. Les marchandises qui seroient expédiées, sans avoir rempli les formalités ci-dessus prescrites, seront réputées anglaises.

VII. Le présent arrêté sera imprimé, affiché, et copies collationnées seront envoyées à la Convention nationale, qui sera priée d'adopter cette mesure, ou telle autre que sa sagesse lui suggérera.



Brest, le 13 Ventôse, an second de la République Française, une et indivisible.

LES REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Instruits qu'il existe un grand nombre de marins portés sur les anciennes matricules, qui ont obtenu la faveur d'être déclassés, qui, lorsqu'il faut les comprendre dans les réquisitions pour les troupes de terre, allèguent leur qualité de marins, et qui profitent du privilège de leur déclassement pour se dispenser de servir sur mer;

Considérant que chacun doit à la Patrie le secours qu'elle a droit de réclamer de tous les citoyens, quand il s'agit de combattre les ennemis du dehors,

ARRÊTENT:

Les chefs principaux des départemens maritimes de la République, donneront, sur le champ, des ordres aux chefs et sous-chefs des classes de leurs arrondissemens, de se faire rapporter les anciens rôles ou matricules, et de faire un relevé des marins qui se sont fait déclasser avant la clôture

de ces rôles ou depuis, lesquels, à l'exception de ceux qui, par leur âge, sont dispensés du service maritime, seront requis pour être de suite employés sur les vaisseaux de la République.

Les chefs et sous-chefs des classes, rendront compte au chef principal de leur arrondissement, des démarches qu'ils auront faites pour la levée des gens de mer ci-dessus ordonnée; ils en enverront les états dont il sera donné communication au représentant du peuple, et au ministre de la marine.



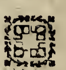
BREST, le 18 Ventôse, an second de la République Française, une et indivisible.

LE REPRÉSENTANT DU PEUPLE,

A L'AGENT NATIONAL DU DISTRICT d

Le ministre de la marine, Citoyen, a écrit à toutes les administrations de district de la République, par ordre du comité de salut public, le 19 nivôse dernier, pour ordonner et presser le récensement des chanvres qui pourroient exister dans leur arrondissement. Plusieurs ont fait des réponses peu satisfaisantes; tout porte à croire que ces administrateurs ne se sont pas suffisamment pénétrés de l'importance de l'objet confié à leur zèle. Les besoins de la marine doivent exciter la sollicitude de tous les bons citoyens, et quand le gouvernement réclame pour la gloire de ses armées navales, et l'honneur de la République, quel est l'être assez froid et assez indifférent, qui ne se sente vivement éguillonné par des motifs si chers au cœur

de tout bon citoyen? La marine demande du chanvre, il faut lui en procurer. Que le récensement, s'il n'a pas été fait, se fasse sans délai; s'il l'a été, qu'on le fasse encore; que le plus ardent patriotisme préside à cette opération et la rende efficace. J'en attends le résultat, et je te charge spécialement de la requérir à l'ouverture de ma lettre. Que toutes les quantités qu'on pourra rassembler, soient immédiatement expédiées pour Brest, par la route la plus courte ou par le port le plus voisin, et que les états m'en soient envoyés, ainsi qu'au ministre de la marine. J'attends une réponse et des démarches promptes; c'est ici que la Nation va connoître ses vrais serviteurs, et la République ses vrais amis.



BREST, le 19 Ventôse, an second de la République Française, une et indivisible.

LE REPRESENTANT DU PEUPLE,

En conséquence de l'arrêté du comité de salut public, du 12 ventôse, ci-dessus transcrit, requiert

Le commandant général { de l'armée des Côtes de Brest,
de l'armée des Côtes de Cherbourg,
de l'armée de la Loire,
de l'armée du Nord,

de prendre les mesures les plus promptes pour l'exécution dudit arrêté; pour cet effet il fera rassembler, dans chaque bataillon, les volontaires nationaux appartenant à la première réquisition, il leur fera donner lecture, par l'officier commandant, des dispositions arrêtées par le comité de salut public, ainsi que du présent arrêté.

Les volontaires de la première réquisition, qui préféreront le service de mer à celui de terre, feront leur option dans les trois jours après qu'il leur aura été donné connoissance de l'arrêté du comité de salut public.

Leurs noms seront inscrits dans un état

particulier, dressé par ordre du commandant du bataillon.

Ces états seront remis au chef ou sous-chef d'administration des classes du lieu où se trouvera le bataillon; et les hommes, dont les noms seront inscrits auxdits états, seront mis à sa disposition.

Dès ce moment les chefs et sous-chefs d'administration des classes, pourvoiront à leur prompt départ, et leur feront délivrer leurs conduites conformément aux lois maritimes; ils leur donneront ordre de se rendre au port de Brest, et prendront toutes les précautions que la prudence conseille, pour qu'il n'y ait ni retard ni désertion dans la route.

Les chefs et sous-chefs d'administration des classes, envoieront copie des états qui leur auront été remis par les commandans des bataillons au ministre de la marine, et au représentant du peuple à Brest.

Dans le cas où il n'y auroit point de chef ou sous-chef d'administration des classes, dans les lieux de la résidence des bataillons, la conduite des volontaires, qui auront opté pour le service maritime, sera faite par les soins des commandans des bataillons,

jusqu'à la commune la plus voisine où se trouve un chef ou sous-chef; les frais seront avancés jusqu'à cette commune par l'administration du bataillon, et ils seront remboursés par le chef ou sous-chef des classes le plus voisin.

Les mêmes dispositions auront lieu pour les dépôts de volontaires de la première réquisition, qui ne sont pas formés en bataillon ; et dans ce cas, la réquisition ci-dessus est adressée aux commandans de ces dépôts, ou à défaut, aux autorités constituées des districts auxquels ils appartiennent.



Brest, le 19 Ventôse, an second de la République Française, une et indivisible.

LES REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Considérant, que le service des hôpitaux de la marine, doit être fait avec la plus grande exactitude, et qu'il importe qu'il soit continuellement surveillé;

Qu'il n'est pas moins essentiel de détruire des abus consacrés par l'usage, et qui nuisent à la santé des malades, ou s'opposent à leur prompt rétablissement,

ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER.

A compter du 20 ventôse, il y aura dans chacun des hôpitaux du port de Brest, deux officiers de santé qui seront constamment de garde; savoir, un chirurgien et un pharmacien.

II. Ces deux officiers ne pourront s'absenter, sous aucun prétexte, pendant tout le temps qu'ils seront de garde, ni la nuit, ni le jour, ni même pendant les repas. Ils veilleront aux besoins des malades, et seront

toujours à portée de leur fournir, ou de leur faire fournir les secours nécessaires à leur état.

III. Afin que le chirurgien et pharmacien de garde, n'aient aucune raison légitime de s'absenter, il leur sera délivré, le jour de garde seulement, la ration ordinaire proportionnée à leur grade.

IV. Le chirurgien et pharmacien, qui, étant de garde, s'absenteroit même pour peu d'instant, sera destitué. Les chirurgiens en chef et les médecins, sont chargés d'y veiller et d'en rendre compte au comité de salubrité, qui prononcera la destitution, et pourvoira provisoirement au remplacement, à la charge d'en informer le ministre de la marine.

V. A l'avenir il ne sera plus délivré de ration de vin, aux malades attaqués de la gale et des maux vénériens.

VI. Le vin sera remplacé par telle boisson rafraîchissante et analogue aux besoins de ces malades, qui sera jugée convenable par le comité de salubrité.

BREST, le 23 Ventôse, an second de la République Française, une et indivisible.

LES REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

CONSIDÉRANT, que le nombre considérable d'armemens, qu'exigent en ce moment la sûreté et la gloire de la République, a pour ainsi dire épuisé toutes les matières de fer propres au lestage des vaisseaux, et qu'il est urgent d'y pourvoir,

ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER.

LE commandant des armes du port de Brest, se conciliera avec les administrateurs civils de la marine, et les autorités constituées de la commune de Brest, chacun en ce qui les concerne, pour faire enlever des places publiques, des rues et du port, les vieux canons qui servent, soit de bornes, soit de points d'appui.

II. Les canons seront enlevés à fur et mesure des besoins, et suivant le degré d'utilité dont ils peuvent être, et ils seront employés au lestage des vaisseaux de la République.

III. Le commandant des armes, le chef des

des travaux et les agens de l'administration de la marine, seront tenus de faire remplacer chacun en droit soi, par des pièces de bois de force suffisante, les canons qui servent de points d'appui, ou à d'autres objets d'une utilité indispensable, en ayant la précaution de les assujettir d'une manière convenable.

IV. Les administrateurs des districts, des départemens du Finistère, du Morbihan, et des Côtes du Nord, feront sur le champ enlever, de tous les édifices nationaux, les fers qui ne sont pas nécessaires à leur conservation, ou qui peuvent être suppléés par d'autres matières, et les feront passer sans délai à Brest.

V. Ils dresseront des états des dépenses occasionnées par cette opération, lesquelles leur seront remboursées par le trésorier de la marine au port de Brest, sur le *visa* du chef préposé à cette partie d'administration.

VI. Ces administrations requerront pareillement tous les citoyens de leur arrondissement, d'apporter dans un dépôt commun, qui sera désigné à cet effet, toutes les vieilles ferrailles, débris de chaudières, marmites, vieux boulets et autres matières

propres à être fondues, pour en former des gueuses.

VII. Il sera tenu note des poids de ces diverses matières, lesquelles seront payées sur le pied de la valeur de 1790, et le tiers en sus.

VIII. L'envoi en sera fait immédiatement au préposé de l'administration de la marine, qui les fera remettre à l'atelier du citoyen Bruley.

IX. Il sera pareillement donné des ordres de ramasser avec soin, dans les ports de Brest et Lorient, et dans tous les ateliers de ces ports, toutes les vieilles matières de fer, et autres, propres à être fondues, et de les transporter dans ledit atelier.

X. Le citoyen Bruley est requis, aussitôt que ces matières lui seront parvenues, de les faire fondre et couler en gueuses, pour le service des vaisseaux de la République.



Brest, le 24 Ventôse, an second de la République Française, une et indivisible.

LE REPRÉSENTANT DU PEUPLE,

Considérant, qu'il se glisse continuellement plusieurs abus dans le service des hôpitaux ; que plusieurs officiers de santé, ou négligens, ou peu instruits, ne prennent que des connoissances assez superficielles de l'état des malades, les admettent sans examen, ou tolèrent leur séjour à l'hôpital sans nécessité ;

Que parmi les malades, ceux qui sont attaqués des maladies vénériennes et de la gale, sont exigeans, insubordonnés, et que même plusieurs, passant successivement d'une maladie à l'autre, pour se dispenser du service, consument leur santé et leur vie dans une oisiveté scandaleuse, non moins nuisible à eux-mêmes qu'à l'intérêt public ;

Considérant d'ailleurs, qu'il est du devoir du représentant du peuple, de ne tolérer aucun abus qui nuise à la moralité qui est le plus ferme appui des Républiques,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER.

IL sera pourvu, par le comité de salubrité du port de Brest, à ce que le service de l'hôpital de Pontanezen soit fait avec exactitude; et, pour cet effet, il sera ajouté quatre officiers de santé au nombre de ceux qui sont déja en exercice dans cette maison.

II. Chaque officier de santé rendra compte par écrit, chaque décade, au comité de salubrité, du nombre et de l'état des malades confiés à ses soins; il spécifiera sommairement les progrès du mal, ceux de la guérison, et l'espèce de traitement et de régime qu'il a suivi et se propose de suivre.

III. Il rendra pareillement compte, par forme de notes ou observations, de la conduite de ses malades, et des divers objets qui parviendront à leur connoissance, et qui peuvent intéresser le bien du service.

IV. Le comité de salubrité fera passer ces états et ces notes au représentant du peuple, et néanmoins il statuera sur tout ce qui pourra intéresser la santé des malades, et

même le bon ordre, autant que cela est de son ressort.

V. Les officiers de santé sont très-spécialement exhortés à traiter les malades avec douceur, à joindre aux secours de leur art, ces encouragemens puissans, ces douces consolations, qui donnent toujours à l'ame un ressort utile, et favorisent le prompt retour des forces physiques, par le soutien et l'appui donné à la force morale.

VI. Ils veilleront surtout, avec attention, sur la conduite des malades attaqués de la gale et du mal vénérien; ils les rappelleront à la décence des mœurs, à l'amour de leurs devoirs, et dénonceront ceux qui, par leurs propos et leurs récidives, annonceroient des dispositions contraires au zèle qui doit les animer pour le service de la Patrie.

VII. Outre les visites ordinaires établies par la loi, il sera fait, chaque décade, une visite extraordinaire, laquelle sera faite par deux membres du comité de salubrité, accompagnés de quatre officiers de l'escadre; savoir, un capitaine, un lieutenant, un enseigne et un maître d'équipage.

VIII. Tous les marins de la République,

ne devant se regarder que comme des membres de la même famille, et les officiers n'étant établis que pour veiller plus spécialement sur tout ce qui intéresse la gloire, la santé et le bien-être de leurs frères d'armes; la fonction honorable de les visiter leur sera commune à tous, et distribuée à chacun, à tour de rôle, sur un tableau qui sera dressé à cet effet par le général, ou l'officier commandant dans la rade.

IX. La commission nommée en vertu des deux articles précédens, prendra connoissance de tous les abus, et les dénoncera aux autorités supérieures; elle recevra les plaintes respectives des malades et des officiers de santé, et en rendra compte.

X. Les marins attaqués du mal vénérien, seront assimilés aux militaires des troupes de terre attaqués du même mal; en conséquence ils ne recevront plus de solde, dès l'instant qu'ils seront entrés à l'hôpital pour le traitement de cette maladie; et s'ils ont reçu des avances, elles leur seront précomptées sur le service qu'ils feront après leur guérison.

XI. Ceux qui n'auront pas pu suivre la destination de leur vaisseau pour raison de

cette même maladie, ne pourront, en aucun cas, prétendre avoir aucune part aux prises qui auront été faites sur l'ennemi pendant leur absence.

XII. Les malades attaqués du mal vénérien, de manière à être obligés de suivre un traitement complet, seront consignés dans leurs salles, et ne pourront en sortir qu'après que leur guérison aura été constatée.

XIII. Lorsqu'un individu, attaqué du mal vénérien, se présentera à l'hôpital pour la même maladie, dans la même année, après en avoir été guéri, il sera dégradé d'une paie au-dessous de celle qui lui est attribuée par la loi; et après sa seconde guérison, conduit à bord du vaisseau où il est employé, où il demeurera consigné pendant trois mois : cette consigne aura lieu en rade, et le temps de la croisière ne sera pas compté.

XIV. Celui qui, après avoir été guéri du mal vénérien, prendroit immédiatement la gale avant sa sortie de l'hôpital, sera traité de la même manière.

XV. Il est expressément défendu aux officiers de santé, gardes d'hôpitaux et autres

préposés à la police et au bon ordre de ces maisons, de laisser communiquer les galeux avec les vénériens.

XVI. L'officier de santé, garde, ou autre qui permettroit cette communication, sera destitué, et condamné en outre à trois mois de détention.

XVII. Le présent arrêté, et celui du 19 de ce mois, seront communs aux hôpitaux du port de Lorient, dans toutes les dispositions qui leur sont applicables.



BREST, le 24 Ventôse, an second de la République Française, une et indivisible.

LE REPRÉSENTANT DU PEUPLE,

ARRÊTE, que les détachemens des équipages de l'escadre, qui seront envoyés dans le port pour les corvées destinées à accélérer les armemens, recevront leurs vivres à terre, et auront en outre le soir, à leur retour à bord de leur vaisseau, leur ration de vin, par forme de gratification, pourvu néanmoins que leur assiduité au travail de la corvée, soit attestée par le commandant du vaisseau à bord duquel ils auront travaillé. Les marins qui ne se rendroient pas à leur bord respectif, ne recevront pas la gratification de vin, sans préjudice de la peine portée au code pénal.



BREST, le 27 Ventôse, an second de la République Française, une et indivisible.

LE REPRÉSENTANT DU PEUPLE,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER.

Les détachemens des troupes qui s'embarqueront à bord des vaisseaux de la République, ne recevront d'avances que la solde correspondante au temps qui restera à s'écouler entre celui de leur embarquement et le commencement d'un nouveau trimestre, afin que l'époque du décompte soit la même pour tout l'équipage.

II. Les troupes ne pourront être payées que sur un état nominatif, portant décompte certifié de l'officier commandant le détachement, et visé du lieutenant chargé du détail.

III. L'état nominatif sera remis à l'employé civil de la marine chargé de la comptabilité du vaisseau, qui le fera ordonner par le commissaire des guerres, en recevra le montant du payeur général, et sera chargé de faire la distribution aux troupes en présence de l'officier commandant ledit détachement.

Brest, le 27 Ventôse, an second de la République Française, une et indivisible.

LE REPRÉSENTANT DU PEUPLE,

Ayant reconnu que la paie actuelle des mousses est insuffisante pour leur procurer les hardes et effets qui leur sont nécessaires,

ARRÊTE:

1°. Il y aura deux paies de mousses, l'une de seize livres par mois, et l'autre de vingt livres, dont le bureau des armemens fera la dépense.

2°. La première sera donnée aux jeunes gens âgés de dix ans jusqu'à treize, et la seconde à ceux âgés de quatorze ans, et qui auront fait douze mois de navigation.

3°. La somme ci-devant accordée au désarmement, pour prix du vin qui n'étoit pas embarqué, fera partie de cette nouvelle paie à raison de huit livres par mois.

4°. Cette augmentation n'a lieu que pour faciliter l'achat des hardes et effets exigés par les arrêtés des 15 et 25 nivôse.

5°. Les mousses jouiront, à compter de ce jour, de la nouvelle paie qui leur est accordée.

6°. Il sera choisi, parmi les novices, un prévôt pour soigner les malades, lequel jouira d'un supplément de solde de douze livres sur les vaisseaux, de neuf livres sur les frégates, et de six livres sur les corvettes et autres bâtimens de cent hommes au moins d'équipage.



Brest, le 1er Germinal, an second de la République Française, une et indivisible.

LE REPRESENTANT DU PEUPLE,

A VILLARET-JOYEUSE,

Commandant l'Armée navale de la République.

Le moment approche, Citoyen général, où le peuple français, remettant entre tes mains ses destinées navales, va poursuivre et vaincre ses ennemis sur les mers. La confiance dont la Nation honore ses marins, exige de leur part le développement de tous les talens, de tous les genres de courage. Or, sans la discipline il n'est point de vrai courage; il faut que chacun, pénétré de la sainteté de ses devoirs, respecte, dans le chef que la loi lui a donné, cette volonté générale dont il est l'agent et le ministre. Tous les mouvemens doivent être uniformes, simultanés, exécutés avec autant de précision que de célérité; et les divisions qui, dans la marine du despotisme, ont deshonoré le pavillon de la France, ne doivent plus être connues dans la marine régénérée de la République.

La représentation nationale, présente par

tout, le sera à la mer, au milieu de la flotte. Là, impassible comme la loi, sévère comme la justice, indulgente pour le foible, mais inexorable contre le présomptueux; elle distribuera les actes de l'autorité qui lui est confiée. Ce sera la première fois, sans doute, qu'on aura vu le prévaricateur puni au moment même de son délit, et l'homme vertueux qui servira sa Patrie avec fidélité, recevra sur l'élément qui aura été le théâtre de sa gloire, le témoignage de la satisfaction nationale.

Mais, Citoyen général, à mesure que les rapports se multiplient, il faut que la langue nautique se prête à les exprimer tous. Quand un vaisseau a mal manœuvré, qu'il a désobéi aux signaux, qu'il n'a pas gardé son rang dans la ligne, ou qu'il a foiblement combattu l'ennemi, le général lui exprime son mécontentement. Le représentant du peuple doit faire davantage; il doit destituer sur le champ celui dont la faute viendroit d'une impéritie profonde, ou d'une malveillance caractérisée : car la République ne veut compter au nombre de ses officiers, que ceux qui unissent la bonne volonté au talent.

Mais, ici même, il y a des distinctions à

faire. Ou la faute a été commise dans des circonstances telles qu'elle ne puisse être attribuée qu'au commandant de la division ou du vaisseau, ou elle appartient à l'officier commandant le quart. Il importe donc de ne frapper que sur le vrai coupable ; il importe donc d'établir une juste différence entre ces divers cas.

C'est pourquoi je t'invite à augmenter la nomenclature des signaux de l'armée, de ceux qui devront prononcer au moment même de l'action, la destitution des officiers généraux ou particuliers qui n'auront pas rempli leur devoir.

De cette première mesure, il en résulte une seconde qui n'est pas moins essentielle. Les destitutions supposent et nécessitent des remplacemens. La République choisit par tout les hommes propres à la servir. Si quelquefois elle prend un second pour remplacer un chef, elle peut aussi porter ses vues ailleurs, quand elle trouve le mérite et la vertu. Delà suit la nécessité de désigner, par des signaux, sur tous les officiers de l'armée, celui qui sera jugé digne d'occuper une place devenue vacante.

Le représentant du peuple attend, dans le

sentiment de la plus douce confiance, que les signaux qu'il demande, ne seront jamais faits; mais le législateur, chargé des intérêts d'une grande Nation, prévoit la faute et détermine la peine, afin d'être dispensé de la prononcer. C'est dans le calme du mouillage, c'est avant l'ouverture de la campagne, que chacun doit se pénétrer de cette grande vérité : « Que la Patrie observe tous ses en-
» fans, disposée à leur décerner, à tous, ce
» qu'ils auront mérité ».

Je te prie donc, de vouloir bien t'occuper du travail que je te demande, afin qu'il soit prêt avant que les ordres du gouvernement, sur la destination de l'armée navale, te soient adressés.



Brest, le 1er Germinal, an second de la République Française, une et indivisible.

LE REPRESENTANT DU PEUPLE,

Arrête:

1o. Que les officiers commandant les vaisseaux, frégates et autres bâtimens de la République, seront tenus de faire répandre tous les jours dans la cale, par le moyen de la pompe à laver, placée extérieurement le long de l'étrave, une quantité d'eau suffisante pour laver le lest, et prévenir les mauvais effets de la corruption de l'air, occasionnée, dans les bâtimens qui font le moins d'eau, par le suintement qui existe toujours dans les petits fonds. Cette eau sera ensuite, et sur le champ, pompée par les pompes du grand mât, dont le jeu favorisera l'introduction de l'air dans la cale et son renouvellement.

2o. Il ne sera plus pratiqué à l'avenir, le long des frégates de la République, entre les deux premières précintes des ouvertures dites hublots, ces ouvertures étant une des principales causes de la déliaison de ces bâtimens; celles qui existent seront condamnées.

Brest, le 2 Floréal, an second de la République Française, une et indivisible.

LE REPRÉSENTANT DU PEUPLE,

Arrête:

Article premier.

Le comité de salubrité navale, qui s'est formé par la réunion des officiers de santé en chef, sans le concours d'aucun décret de la Convention nationale, est provisoirement maintenu.

II. Ce comité remplira, dans le service de la marine, les fonctions du directoire de l'administration dans celui des hôpitaux militaires, conformément à ce qui est prescrit par le titre VIII, paragraphe XXII du décret du 7 août 1793. En conséquence, il sera composé du commissaire médecin, lorsqu'il sera présent au département, du chef de l'administration des hôpitaux, du premier médecin en chef, du chirurgien major de la marine, du pharmacien en chef, et du directeur des hôpitaux.

III. Le bureau de l'administration de l'hôpital fournira, pour la tenue du registre,

les expéditions et autres travaux de cette espèce, un écrivain qui assistera à chacune de ses séances,

IV. Le comité de salubrité navale sera chargé de pourvoir, dans tous les cas où le service de la marine est requis, aux différentes parties de la médecine, de la chirurgie et de la pharmacie, dans le meilleur ordre, et avec la célérité que peuvent exiger les circonstances.

V. Ses fonctions embrasseront essentiellement la surveillance de la qualité des alimens, boissons et remèdes qui seront fournis aux malades, de la propreté des salles, du service des infirmiers, et de la tenue des pharmacies dans les différens hôpitaux.

VI. Il correspondra avec l'agent maritime dans tous les cas où le chef de l'administration des hôpitaux, et le premier médecin, lui rendroient compte des différentes parties de service qui les concernent respectivement.

VII. De trois mois en trois mois, il sera ouvert un examen public sur les différentes parties de la médecine, de la chirurgie et de la pharmacie, pour déterminer l'avancement des sujets dans les différens grades.

Les juges de cet examen, auxquels le pharmacien en chef sera adjoint, seront ceux du concours, dans la forme établie par le règlement du premier mars 1768, non abrogé, qui demeure provisoirement maintenu.

VIII. Nul ne pourra être employé que dans le grade qu'il aura obtenu, si ce n'est dans le cas de nécessité.

IX. Les médecin et chirurgien en chef, examineront à des jours et à des heures fixes, en présence des autres membres, les malades blessés et invalides, qui demanderont des congés pour cause du dérangement de santé. Le certificat qu'ils auront donné, sera remis au bureau du chef de l'administration, pour qu'il leur soit expédié un billet de congé, s'il y a lieu.

X. Le comité de salubrité navale, s'assemblera les jours impairs de chaque décade, depuis cinq heures et demie du soir jusqu'à sept heures.

XI. Dans la première assemblée de chaque mois, il désignera alternativement, l'un de ses membres, parmi les officiers de santé en chef, qui sera chargé, sous le titre de secrétaire, d'en diriger les travaux dans le cours de chaque mois.

XII. Le secrétaire proposera les sujets qui devront être employés suivant les besoins du service, et écrira lui-même ou fera transcrire par l'écrivain, les billets d'admission ou d'emploi, d'après l'arrêté qui aura été pris.

XIII. Les arrêtés du comité seront pris à la pluralité des membres, rédigés par le secrétaire, et inscrits sur un registre destiné à cet usage : on y référera, s'il y a lieu, les précédens arrêtés sur les objets les plus essentiels du service.

XIV. Il sera destiné un second journal sur lequel seront transcrits ou insérés par extrait, les mémoires relatifs à la conservation des gens de mer.

XV. Le secrétaire sera spécialement chargé de s'assurer au moins deux fois chaque décade, par une inspection particulière, de la qualité des alimens et boissons, de la tenue des salles, et en général de toutes les parties du service qui intéressent la santé des malades, et dont il rendra compte par écrit, dans l'assemblée du comité, qui suivra cette inspection.

XVI. Aucun arrêté du comité de salubrité navale, ne sera admis dans les bureaux de

l'administration, s'il n'est au moins revêtu de trois signatures.

XVII. Les officiers de santé, employés en chef dans les établissemens de la marine, destinés au traitement des malades et convalescens, ainsi que sur les vaisseaux et bâtimens de la République, correspondront directement avec le premier médecin en chef, lequel ne pourra faire à leur égard aucunes dispositions, que d'après le compte qu'il en aura rendu au comité, et en conséquence de l'arrêté qu'il aura pris dans la forme prescrite par l'article XII.

XVIII. Le service intérieur des hôpitaux de la marine, sera provisoirement dirigé d'après les dispositions du décret du 7 août dernier, sur le service de santé des hôpitaux militaires.

XIX. Le comité de salubrité navale, rendra compte tous les mois, à la commission de la marine et des colonies, de ses opérations. Elle lui enverra l'état sommaire des maladies sur la flotte et dans les hôpitaux, de leurs causes, de leur traitement, et des divers objets qui peuvent intéresser le bien du service et la santé des marins.

XX. Pareils états seront adressés aux représentans du peuple, dans les ports.

BREST, le 6 Floréal, an second de la République Française, une et indivisible.

LE REPRÉSENTANT DU PEUPLE,

CONSIDÉRANT, que son arrêté du 13 nivôse, sur la police des chantiers et ateliers des ports de Brest et de Lorient, est insuffisant à divers égards ;

Que l'expérience qui en a fait sentir la défectuosité appelle les dispositions qui doivent le completter, soit en réformant les abus qui avoient échappé à une première rédaction, soit en proposant les encouragemens qui doivent rendre les travaux plus actifs, et attacher les ouvriers à leurs devoirs par le sentiment de l'amour de la Patrie,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER.

L'ARRÊTÉ du 13 nivôse dernier, sur la police du port et des ateliers, est maintenu dans toutes les dispositions qui y sont énoncées.

II. Les dispositions des articles III et IV, relatives aux appels, seront appliquées aux

maîtres et contre-maîtres. En conséquence, ceux-ci seront tenus d'être présens, et de répondre aux appels ordinaires et interrompus, comme tous les autres citoyens employés sur les chantiers et dans les ateliers.

III. Les maîtres et contre-maîtres qui auront manqué aux appels, seront, pour la première fois, condamnés à trois jours de détention, et en cas de récidive, ils seront dégradés à la paie ordinaire d'ouvriers, et envoyés, en cette dernière qualité, dans un port autre que celui où ils exercent les fonctions de maître et de contre-maître, pour y travailler pendant six mois comme simples ouvriers.

IV. Les ouvriers de réquisition, non classés, qui ont été appelés pour travailler dans les ports de la République, à la construction et au radoubs des vaisseaux, seront admis à la paie immédiatement supérieure à celle dont ils jouissent, aussitôt qu'ils se seront rendus capables des mêmes travaux qu'exécutent ceux à qui cette paie est accordée.

V. Indépendamment de ce qui est porté en l'article ci-dessus, ceux des ouvriers non classés, qui annonceroient des talens et une

habileté distingués, ou qui, par leur application, se rendroient capables d'exécuter, dans deux mois, à compter du jour de la publication du présent arrêté, les pièces essentielles d'un vaisseau, recevront, par forme de gratification et d'encouragement, une somme de vingt cinq livres. Celui qui acquéreroit la même habileté dans trois mois, recevra celle de douze livres.

VI. Les maîtres et contre-maîtres veilleront avec soin à ce que les ouvriers non classés soient exacts à leurs travaux, conformément à l'arrêté du 13 pluviôse. Ils tiendront note de ceux qui rempliront leur tâche avec le plus d'assiduité ; et aussitôt qu'ils en connoîtront quelqu'un qui aura acquis la capacité demandée en l'article précédent, ils en rendront compte au chef des travaux, qui fera exécuter, sous ses yeux, telle pièce qu'il jugera convenable, et en donnera à l'ouvrier une attestation signée, sur laquelle il lui sera payé la gratification accordée, et son nom inscrit dans le rôle des ouvriers de la paie immédiatement supérieure.

VII. Il est défendu à tout ouvrier, de s'occuper à faire des fagots de vieux bois, dans

des jours autres que ceux qui sont déterminés pour la sortie, ainsi que d'en faire des dépôts dans les magasins, sous quel prétexte que ce soit, sous peine de trois jours de détention. Les maîtres et contre-maîtres tiendront la main à l'exécution du présent article, et seront personnellement responsables de leur négligence à cet égard: ils indiqueront sur chaque chantier, un endroit propre à déposer les copeaux.

VIII. Les jours de livraison de bois, les ouvriers ne pourront s'occuper de faire leurs fagots qu'un quart d'heure avant la cloche, la permission leur en sera donnée, et le moment désigné par le maître ou contre-maître préposé à l'atelier; ceux qui y contreviendront seront punis de trois jours de détention.

IX. Aucuns magasins, ateliers et autres lieux dans l'enceinte de l'arsenal, ne seront fermés qu'à la cloche; en conséquence les rondes que font les employés civils, accompagnés du gardien, ne commenceront qu'au son de la cloche. On accordera une demi-heure pour l'évacuation absolue de tous les chantiers, et la sortie de tous les employés aux travaux du port.

X. Les patrons des chalans et bateaux employés au passage des ouvriers, ne pourront, sous aucun prétexte, accoster les cales qu'un quart d'heure avant la cloche, et ne pourront pousser au large, qu'après qu'elle aura cessé de sonner, sans qu'on puisse entendre par là que la communication continuelle entre les ateliers de Brest et de Recouvrance, soit interrompue pendant les heures du travail. Cette communication aura lieu comme à l'ordinaire ; mais les bateliers établis dans le port au passage de Brest et de Recouvrance, ne pourront recevoir aucun ouvrier dans leur bateau avant le son de la cloche, et pricipalement ceux qui s'y présenteroient avec des fagots de bois ; le batelier qui contreviendroit à cette défense, sera puni de trois jours de détention, et l'ouvrier qui voudroit forcer la consigne, subira la même peine : cette disposition aura lieu pour les cales de Caudan au port de Lorient.

XI. Le présent arrêté sera imprimé, publié, affiché, et il recevra son exécution dans les divers ports, en tout ce qui peut s'appliquer aux localités.

BREST, le 7 Floréal, an second de la République Française, une et indivisible.

LE REPRESENTANT DU PEUPLE,

INFORMÉ qu'il s'est élevé quelques difficultés sur l'application de l'article XXXV du décret de la Convention nationale, du 10 nivôse, à l'article XXII de la même loi,

ARRÊTE:

QUE la suppression de vin, prononcée par l'article XXXV, aura lieu à l'égard des marins coupables de délits énoncés en l'article XXII.



Brest, le 11 Floréal, an second de la République Française, une et indivisible.

LE REPRESENTANT DU PEUPLE,

Considérant, que l'augmentation des garnisons à bord des vaisseaux et frégates de la République, ordonnée par l'arrêté du comité de salut public, ci-dessus transcrit, a pour objet d'exciter parmi les défenseurs de la Patrie, l'émulation qui forme les marins, et de parvenir, par ce moyen, à procurer à nos escadres les équipages que nécessitent les nombreux armemens qu'exigent les circonstances;

Que tous les Français qui font partie de l'armée navale, sous quelque dénomination que ce puisse être, sont également intéressés à repousser vigoureusement, et à vaincre les ennemis de notre liberté, et surtout à faire sentir aux Anglais, la force d'une Nation que leur gouvernement outrage, et se flatte d'asservir;

Que le succès des combats de mer, et par conséquent la gloire de la Nation sur cet élément, dépendent non seulement du courage des défenseurs de la Patrie, mais encore de leur habileté dans la manœuvre;

Que néanmoins, au mépris de ces principes, et des encouragemens offerts par le comité de salut public, la malveillance ou un amour-propre mal-entendu s'efforcent d'établir une ligne de démarcation entre les marins et les soldats, comme s'ils n'étoient pas tous enfans de la Patrie, armés pour la même cause, et obligés par leurs sermens à la défendre jusqu'à la mort;

Que ces préjugés, accrédités secrètement, tendent à dégoûter les citoyens qui composent les garnisons, de s'exercer au matelotage, et de se rendre vraiment utiles;

Qu'il importe d'imposer silence aux malveillans, de ramener les bons patriotes, et de fixer, par un règlement explicatif de l'arrêté du comité de salut public, les devoirs de chacun, afin que nul ne puisse entraver le service, ou se refuser à le remplir, à la voix des chefs que la loi lui a donnés,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER.

Tous les citoyens de la première réquisition, qui font partie des garnisons embarquées sur les bâtimens de la République,

seront tenus de faire le service de novice matelot, sans qu'ils puissent, sous aucun prétexte, en être dispensés. Pour cet effet, ils seront mis sous la direction immédiate des maîtres et contre maîtres, qui leur imposeront les mêmes tâches qu'aux autres novices, et auront sur eux la même autorité.

II. La gratification accordée par l'arrêté du comité de salut public, ne sera applicable qu'à ceux de ces citoyens qui s'exerceront aux fonctions de matelots, qui travailleront avec zèle à en acquérir les connoissances, et qui seront soumis aux règles de la discipline maritime. Ceux qui seront négligens, inappliqués ou indociles, ne pourront point prétendre à cette faveur, sans préjudice des peines portées au code pénal, pour les délits dont ils se rendroient coupables.

III. Pour mieux assurer le service, les citoyens de la première réquisition, à bord des vaisseaux, seront répartis entre les différens plats, en proportion de leur nombre.

IV. Il est expressément défendu à tout soldat appartenant à la garnison des vaisseaux, de chercher, soit par des propos, soit par tout autre moyen, à détourner

leurs camarades de s'exercer aux travaux maritimes. Celui qui se rendra coupable de ce délit, sera puni de trois mois de détention, s'il est volontaire, et s'il est sous-officier, la détention sera portée à six mois, et le délinquant sera dégradé.

V. Le général, commandant l'armée navale de la République, donnera sur le champ les ordres pour l'exécution du présent arrêté; les commandans particuliers et officiers des vaisseaux, ainsi que les officiers de bataillon, commandant les détachemens, sont spécialement chargés d'y veiller, chacun en ce qui le concerne.

VI. Les maîtres et contre-maîtres veilleront particulièrement à l'instruction de la première réquisition, confiée à leurs soins; ils apporteront, dans leur conduite à leur égard, toute la douceur compatible avec l'austérité des principes républicains, et les règles de la discipline.



BREST, le 13 Floréal, an second de la République Française, une et indivisible.

LE REPRESENTANT DU PEUPLE,

ARRÊTE, 1o. Que les différentes corvées de volontaires, employés dans les travaux du port, auront toujours à leur tête un sous-officier, lequel aura, en arrivant dans l'atelier pour lequel sa troupe est commandée, la liste nominative des citoyens militaires qu'il y conduit, et la remettra au chef principal de chaque espèce d'ouvrage.

2o. Cette liste apostillée par chaque chef des travaux, sera remise tous les soirs par le sous-officier, à la majorité des troupes de terre.

3o. D'après ces listes différentes, les volontaires qui se trouveront avoir manqué à une partie, ou même à la totalité des travaux qui leur étoient commandés, seront punis par leurs chefs militaires, selon l'exigence des cas.

4o. Ceux qui auront rempli leur tâche exactement, seront inscrits surun registre particulier tenu par l'état-major de terre, et

dont il remettra l'extrait, toutes les décades, au bureau du représentant du peuple, pour qu'il statue sur le genre de gratification qu'il couviendra leur accorder.

5o. Les volontaires, qui, dans ces travaux patriotiques, se seront distingués par une assiduité et une ardeur marquée, seront notés à part sur ledit registre, d'après les attestations des chefs d'ateliers, pour être traités plus favorablement dans la distribution des récompenses.



Brest, le 13 Floréal, an second de la République Française, une et indivisible.

LE REPRÉSENTANT DU PEUPLE,

Arrête, 1°. Que tout navire qui n'est pas formellement armé en guerre, encore qu'il soit mis en réquisition pour la République, ne pourra point, à l'avenir, porter de flamme; enjoint à tous les officiers qui commandent ces bâtimens, de remettre, dans les vingt-quatre heures, leur flamme à bord du vaisseau commandant; requiert le général en chef de l'armée navale, de tenir la main à l'exécution du présent article, et de le faire exécuter successivement à tous les navires qui sont dans le même cas, à mesure qu'ils viendront mouiller dans la rade de Brest, ou partout ailleurs où se trouveroit l'armée navale; charge pareillement les généraux de division, commandans d'armes et autres officiers civils et militaires, chargés du commandement dans les divers ports, de se conformer à cette disposition;

Arrête, 2°. Qu'il est défendu à tout officier, qui ne seroit pas capitaine de vaisseau, de faire flotter sur son canot le pavillon national, sous peine de dix jours d'arrêts, et de plus fortes peines en cas de récidive.



Brest, le 21 Floréal, an second de la République Française, une et indivisible.

LE REPRÉSENTANT DU PEUPLE,

Considérant, que la loi du 14 pluviôse, qui frappe de mort les officiers de la marine de la République, qui auroient la lâcheté de rendre à l'ennemi le vaisseau qu'ils ont l'honneur de commander, ne considère ces officiers qu'individuellement, et non dans leurs rapports avec une armée navale dont ils peuvent faire partie;

Qu'il est néanmoins très-essentiel d'assurer la subordination parmi les officiers, et de les faire tous concourir, dans un jour de combat, à l'action générale du succès de laquelle dépend la victoire et l'honneur du pavillon national;

Que la loi doit, par sa juste sévérité, garantir à la Nation que les scandales et les crimes de l'ancienne marine, où l'on a vu plus d'une fois les commandans généraux et particuliers abandonner indignement leurs chefs, ne se reproduiront pas dans la marine régénérée de la République;

Que pour cet effet elle doit prononcer les peines les plus rigoureuses contre quiconque, soit dans une croisière, soit encore plus dans une bataille, désobéiroit à son supérieur, n'exécuteroit pas ponctuellement ses ordres, et ne concourroit pas de tout son pouvoir à la défaite des ennemis de la Patrie,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER.

Le commandant en chef de l'armée navale, est tenu de veiller à ce que les signaux soient disposés de la manière la plus claire et la plus simple, afin que nul ne puisse s'excuser de ne pas les avoir exécutés, sous prétexte qu'il ne les a pas entendus.

II. Pendant le séjour de l'armée dans la rade de Brest, ou à l'avenir dans tout autre mouillage, l'officier chargé des signaux à bord de chaque vaisseau, en fera une étude particulière; il proposera au major-général de l'armée, ses difficultés; celui-ci donnera tous les éclaircissemens, toutes les instructions convenables, mais aussitôt que la flotte sera sous voile, et pendant la manœuvre, l'instruction sera censée acquise, et celui

qui aura été négligent, sera responsable de sa négligence.

III. Les officiers commandant les frégates, chargés de la répétition des signaux, répondent sur leur tête de leur exactitude. Celui qui ne les répétera pas, ou les répétera mal, sera puni de mort. Celui qui apportera de la lenteur dans cette répétition, sera destitué.

IV. Les officiers-généraux, commandant les divisions, qui n'exécuteroient pas la manœuvre qui sera signalée au moment du combat, qui se retireroient du combat sans l'ordre du commandant en chef, seront punis de mort, et les officiers composant l'état-major de la division, seront destitués.

V. Les commandans particuliers qui, dans la même circonstance, n'obéiront pas au chef de leur division, ou qui abandonneroient le combat, sans son ordre, seront punis de la même peine, et les lieutenans et enseignes employés sur le vaisseau, seront aussi destitués.

VI. Celui qui recevant l'ordre de chasse, ne l'auroit pas exécuté sur-le-champ, sera destitué.

Celui qui sur le signal de ralliement, ne

ralliera pas sur-le champ l'armée ou la division à laquelle il appartient, sera destitué. Si sa désobéissance occasionnoit la prise du vaisseau, ou de la division qu'il commande, ou même d'une partie de cette division, il sera puni de mort.

VIII. Dans les évolutions odinaires, hors de la présence de l'ennemi, les commandans particuliers veilleront à ce qu'elles soient exécutées avec soin, et ils répondront de l'exactitude de leurs officiers à cet égard.

IX. Si, hors de la présence de l'ennemi, un vaisseau sort de la ligne de bataille, sans ordre, ou s'il s'éloigne du corps de l'armée, l'officier commandant le quart au moment où le vaisseau a abandonné son poste, sera destitué; la destitution aura lieu pour le commandant du vaisseau, si cet évènement a eu lieu lorsque son devoir spécial l'appeloit à commander lui-même la manœuvre.

X. La connoissance et le jugement des délits énoncés au présent arrêté, seront, pendant toute la durée de la guerre, attribués au tribunal révolutionnaire.

XI. L'honneur du pavillon français est

mis sous la loyauté, le patriotisme et le courage de tous les marins composant l'armée navale. La République attend d'eux, le développement des plus grands efforts, et elle compte encore davantage sur cette énergie invincible qui résulte du sentiment du devoir, que sur l'effet des lois repressives, lesquelles néanmoins seront ponctuellement exécutées.

Pour copie conforme.

Signé, JEAN-BON SAINT ANDRÉ.

Duras, *Secrét. de la Commission.*

TABLE

Des Arrêtés contenus en cette Collection.

Fin de la Table.

RAPPORT



RAPPORT

Sur les mouvemens qui ont eu lieu sur l'Escadre de la République, commandée par le Vice-Amiral MORARD-DE-GALLES, *et sur sa rentrée à Brest, fait aux Représentans du Peuple auprès de l'Armée navale,*

Par JEAN BON-SAINT ANDRÉ.

Au moment où le port et l'escadre de Toulon venoient d'être livrés aux Anglais, des mouvemens dangereux se sont fait ressentir à bord de la flotte de l'Océan, commandée par le vice-amiral MORARD-DE-GALLES. Chargés par la Convention nationale de remonter à la source de ces mouvemens, et d'y apporter remède, vous devez à la confiance dont elle vous a honorés, vous devez à la Nation, vous devez surtout aux marins qu'on a voulu égarer, de mettre au grand jour les trames qui ont été ourdies contre le bien public; de faire connoître les mesures que vous avez prises pour déjouer les

complots des méchans, et de compléter ces mesures par celles qui vous restent encore à prendre pour sauver le marine de la République.

Avant la prise de Toulon, la France étoit la puissance maritime la plus redoutable de l'Europe. Dix-huit vaisseaux de la première force, armés sur la Méditerranée, douze en radoub ou en construction, un grand nombre de frégates, pouvoient disputer avec avantage l'empire de cette mer, aux Anglais et aux Espagnols réunis. Sur l'Océan, la plus belle flotte de l'univers, composée de vingt-deux vaisseaux de ligne, des ressouces immenses dans les ports de Brest, de Rochefort et de l'Orient, étoient l'objet de la terreur et de la jalousie des Anglais, l'effroi des aristocrates et des fédéralistes du dedans. Il falloit détruire, à tout prix, anéantir, livrer à nos plus cruels ennemis ce boulvart de notre sûreté; favoriser les communications avec les rebelles de la Vendée; doubler leurs moyens; fournir aux partisans de Rolland et de Brissot l'occasion et le prétexte de se réunir aux fanatiques révoltés, et de travailler de concert avec eux pour le renversement de la République. Toulon avoit été vendu, mais l'activité et le courage de Cartaux avoient conservé Marseille à la France, et il n'étoit resté aux marchands contre-révolutionnaires de cette

ville, que la honte et l'opprobre d'avoir tenté infructueusement d'échanger la liberté du peuple pour de l'or. Les départemens du midi, indignés d'avoir été trompés, s'empressoient d'abjurer leur erreur; tous couroient en armes vers Toulon; les hauteurs qui environnent cette ville étoient saisies, et l'ennemi ne pouvoit faire un pas pour pénétrer dans l'intérieur du territoire de la liberté.

Les projets de Pitt et de ses complices étoient déconcertés, si la marine de l'Océan conservoit sa supériorité. Il n'étoit pas facile de corrompre les braves républicains qui composoient les équipages de la flotte du Ponent. On mit en œuvre tous les moyens de les tromper. Les principaux agens de ces trames perfides, paroissent être ces mêmes députés qui, chassés trop tard du sein de la convention, avoient porté dans les départemens la rage dont ils étoient dévorés contre la République, et le désir de tout boulverser pour se venger de ces fiers républicains qui avoient eu le courage de les démasquer. Quelques-uns d'entr'eux appartenoient aux départemens formés de la division de la ci-devant Bretagne. Leur correspondance mensongère et calomnieuse avoit dès long-temps préparé les esprits à seconder leurs vues criminelles. Kervélégan, Blad et Gomaire avoient alarmé le Finistère

sur le sort de la Convention ; ils écrivoient qu'ils n'étoient pas libres, qu'ils délibéroient sous la hache des assassins ; ils ajoutoient que, quand leurs lettres parviendroient, peut-être ils n'existeroient plus. C'est ainsi que Gensonné s'énonçoit dans les lettres qu'il écrivoit à Bordeaux. Le ton et l'expression des conspirateurs étoient les mêmes par tout.

Les villes principales avoient recueilli avec avidité le poison distribué par ces corrupteurs. Rennes, l'Orient, Vannes, Saint-Malo, Nantes et Quimper s'étoient fédéralisés. Les bons patriotes, les uns trompés, les autres persécutés, ne pouvoient plus faire entendre leur voix. La contre-révolution étoit faite sur terre. Que manquoit-il, si l'on parvenoit à la faire sur mer ?

Brest étoit surtout l'objet de la convoitise des chefs de la faction ; ils avoient fait des tentatives inutiles pour être reçus à Saint-Malo. Leurs propositions avoient été rejetées avec horreur. Sûrs de Marseille et de Toulon, comptant sur le succès des menées de leurs complices à Bordeaux, ils aspiroient à s'emparer encore du premier port de la République. Comment la ville de Brest avoit-elle pu oublier son antique gloire ? L'un des plus fermes appuis de la révolution en 1789, elle avoit

contribué puissamment en 1792, à la chute du trône ; elle avoit demandé avec énergie la mort du tyran et l'établissement de la République. Brest étoit la ville des hommes libres, et le retour des anciens privilèges, sous quelque fome, sous quelque couleur qu'ils se présentassent, devoit révolter sa fierté, et indigner son patriotisme. Il n'est pourtant que trop vrai que Brest a donné dans l'égarement. Une force départementale est partie de ses murs pour aller protéger les députés fugitifs, retirés dans le Calvados, et vous avez la preuve écrite de la main d'un de ces traîtres, qu'ils travailloient à mettre cette ville en insurrection, et qu'ils espéroient d'y trouver un asyle contre la vengeance nationale. Ce n'étoit cependant pas le crime du peuple, toujours bon, toujours juste, qui veut la paix et le bonheur, et qui ne peut trouver l'une et l'autre que dans le maintien de l'ordre public. Mais à Brest, comme ailleurs, il existoit des hommes pour qui la révolution étoit un objet de spéculation bien plus que de patriotisme, et qui n'avoient consenti à adopter les principes de la liberté, que sous la condition tacite que ce seroit à leur profit, et qu'ils prendroient la place des privilégiés qu'ils haïssoient, non par un sentiment de justice et d'humanité, mais par un sentiment d'amour-propre

et d'orgueil. Ces hommes étoient les guides, en quelque sorte, de l'opinion. Membres et orateurs de la société populaire, ils se servirent de leur influence pour accréditer le système dangereux des ennemis du peuple. Ils conduisirent par degrés ce peuple à conspirer contre lui-même. Ils firent plus; ils se déclarèrent ouvertement les soutiens et les protecteurs des députés proscrits; et quand il leur fut démontré qu'il y avoit du danger pour eux de se montrer à découvert, ils n'en persistèrent pas moins dans leurs projets. Ils y mirent seulement plus de mystère; ils favorisèrent l'évasion des factieux, leur fournirent une barque pour les transporter dans la rivière de Bordeaux, les accompagnèrent de nuit jusqu'au lieu de l'embarquement, et mirent à enfreindre les lois toute cette application de leur esprit dont ils faisoient usage à la tribune pour répéter sans cesse qu'il falloit les défendre contre les prétendus désorganisateurs qui n'en vouloient pas. Les autorités constituées de Brest, le district, la municipalité, les tribunaux, ou préparèrent le piège, ou y donnèrent tête baissée. Or, quelle ne devoit pas être sur la flotte l'influence de l'erreur, volontaire ou non, des autorités constituées?

Les fédéralistes donnoient la main à l'aristocratie, et la même remarque, qui a été faite par rapport

à la flotte de Toulon, s'applique à celle de l'Océan. Le choix des officiers, en supposant qu'il ait été fait avec réflexion, ne peut être attribué qu'à la plus perfide malveillance. Des ci-devant nobles, des officiers de l'ancien corps de la marine, qui s'intituloient, avec un faste servile, du nom de *marine royale*, jusqu'à des hommes soupçonnés d'émigration, ou de complicité avec les rebelles de la Vendée, avoient obtenu l'honorable emploi de conduire au combat des républicains. Revêtus de leur ancien uniforme, ou alliant avec le nouveau les boutons et les distinctions de l'ancien, on les voyoit sur leurs bords braver ouvertement l'autorité nationale, enfreindre la loi, quand ils réclamoient, au nom de cette même loi, l'obéissance passive de la part des équipages. Insoucians et inactifs, ils faisoient le mal qu'ils n'empêchoient pas, et se mettoient peu en peine de gagner la confiance, par cette conduite ferme et courageuse qui maintient la discipline par la vertu et le patriotisme des chefs.

On doit ajouter à cela, que de grandes fautes ont été commises de la part du gouvernement. La station de Quiberon, assignée à la flotte, étoit mauvaise sous tous les rapports. Mauvaise politiquement; la côte adjacente, peuplée de fanatiques, où l'on avoit souffert qu'on recrutât, pour ainsi

dire, publiquement pour la Vendée, où les assignats étoient sans valeur, où la monnoie métallique au coin de la République, avoit même une valeur très-inférieure à celle qui portoit l'effigie de l'ancien tyran, où le matelot exposé chaque jour à des séductions, ne se procuroit que difficilement les objets nécessaires à ses besoins, présentoit mille dangers. Mauvaise militairement; car outre l'inconvénient de laisser dans l'oisiveté d'un mouillage, se consumer et s'éteindre l'ardeur des défenseurs de le Patrie, qui dans une croisière active, auroient pu porter les coups les plus funestes au commerce de l'ennemi, il étoit possible que la flotte, attaquée par les Anglais, fût réduite à la nécessité de s'embosser et de se brûler, pour ne pas tomber entre leurs mains, et que la marine française fût détruite en un jour. Mauvaise enfin, sous le rapport de la discipline, puisque des hommes utilement occupés de leurs devoirs, ne songent qu'à devenir meilleurs chaque jour, tandis que l'oisiveté mine sourdement toutes les vertus, et conduit à l'erreur ou à l'égarement des ames même les plus fortes.

D'après divers rapports, il paroît qu'il avoit été fait aux matelots sur la côte de Quiberon, des propositions qui ne tendoient à rien moins qu'à la perte de la flotte. On leur avoit offert de l'or, s'ils

vouloient couper les cables des vaisseaux; on avoit promis qu'ils ne manqueroient de rien, s'ils vouloient être parjures à leurs sermens. Qui est-ce qui faisoit ces offres? Des femmes. Mais par qui étoient-elles suggérées ? Pourquoi la communication avec la terre, quoiqu'elle ait été défendue, n'a-t-elle jamais été sérieusement interrompue? Pourquoi les chefs n'ont-ils pas tenu sévèrement la main à ce que leurs ordres à cet égard fussent exécutés? N'exigeons pas des hommes l'impossible. Si les marins ont pu s'écarter un instant de leur devoir, qui s'en étonnera en voyant les séductions de tout genre dont ils étoient environnés? Il est bien plus étonnant que leur conduite ait toujours été patriotique, et que leur égarement même soit parti d'un principe pur d'attachement à la République. C'est ce que les faits prouveront.

Tout avoit été tranquille sur la flotte jusqu'au six août; aucun évènement remarquable n'en avoit altéré le bon ordre, et si quelques fautes de discipline avoient été commises, elles étoient légères. Mais dans la nuit de ce jour, un grand délit fut commis à bord du vaisseau le *Northumberland*, commandé par le citoyen Thomas. Des mains égarées sans doute par des contre-révolutionnaires, furent portées sur une propriété nationale; toutes

les rides des haubans de misaine, une grande partie des rides des gal-haubans du petit mât de hune, les garans de caliorne de bas de misaine, les drisses du petit hunier, un gal-hauban du petit perroquet à bâbord, les haubans de bouts-dehors, les écoutes du grand froc, la drisse du perroquet de fougue, et un des bâtards de racage, furent coupés en plusieurs endroits. Le dégat étoit grand; il pouvoit compromettre, sinon le salut du vaisseau, au moins le bien du service. Si la flotte, mouillée alors à Belle-Isle, eût dû appareiller, le *Northumberland* n'auroit pas pu suivre l'armée. Il étoit impossible qu'un seul homme se fût rendu coupable d'un pareil crime. Le capitaine et les officiers en conviennent dans le procès verbal dressé et souscrit par eux. Cependant ils ne furent avertis du désordre que le 7 au matin. Ils firent des perquisitions pour en découvrir les auteurs; leurs soins paroissent avoir été constamment infructueux. Les coupables appartenoient-ils à l'équipage, ou lui étoient-ils étrangers? Cette dernière hypothèse seroit la plus vraisemblable, si, comme on nous l'a assuré, il y avoit alors à bord du vaisseau un grand nombre de personnes étrangères. Mais alors on se demanderoit : comment une pareille communication étoit-elle permise ou tolérée? Le jour même, et dans

ces parages, la flotte ne devoit communiquer avec la terre qu'avec précaution, mais la nuit, toute permission devoit être refusée; et si la communication avoit lieu sans leur aveu, pouvoit-elle leur être inconnue, sans une extrême négligence de leur part? Un matelot fut soupçonné; le jury le condamna à quatre jour de prison pour des propos inciviques.

La flotte continuoit à partager ses mouvemens entre les mouillages de Belle-Isle et de Quiberon. L'objet de cette disposition étoit de prévenir ou d'empêcher une descente dans les départemens insurgés. Mais la flotte à l'ancre ne fermoit par le passage de Noirmoutier; mais les relations des rebelles, la jonction des émigrés, s'opéroient principalement par Saint-Martin. Des vaisseaux prétendus neutres ou Américains, sous prétexte de prendre des chargemens de sel, vomissoient sur la côte voisine de Luçon, les contre-révolutionnaires qui renforçoient l'armée des fanatiques, et leur amenoient des munitions de tout genre. Quelques bâtimens légers, stationnés dans ces parages, et des visites rigoureusement exactes, eussent suffi pour remédier au mal, et l'escadre entière, à la voile, eût observé les mouvemens de l'ennemi, et auroit été à même de manœuvrer, pour se porter

par tout où il auroit voulu tenter une descente en masse, si toutefois il l'eût entrepris. L'expérience nous a prouvé que ce n'étoit pas son dessein, et nos forces navales ont demeuré dans l'inaction, sans nuire aux débarquemens particuliers et successifs qui ont alimenté la Vendée.

Il faut le dire : les équipages avoient peu de confiance en leurs chefs, et les officiers en avoient peu les uns à l'égard des autres. Les officiers de l'ancienne marine ne cachoient pas si bien leur morgue, qu'ils ne la laissassent éclater de temps en temps. Les officiers de la marine du commerce en étoient irrités. Deux partis étoient très-prononcés dans les états-majors de l'escadre ; ils n'attendoient qu'une occosion pour éclater. Et combien n'eût-il pas été malheureux que cette occasion eût été précisément celle d'un combat, où des passions particulières eussent paralisé une partie de nos forces, et livré l'autre au feu de l'ennemi ? Il y avoit d'ailleurs dans le nombre, des officiers, des intrigans avides de places et d'avancemens ; et plus d'une cabale sourde existoit dans l'armée, ourdie par des hommes qui se disoient républicains ; comme si des républicains pouvoient voir autre chose que l'amour de la patrie et l'honneur de la servir, dans le poste qu'elle leur a assigné ; comme

si tout avancement n'étoit pas avilissant, quand au lieu d'être le fruit du mérite et des belles actions, il étoit dû à la bassesse de l'intrigue. N'en doutons pas, c'est au ferment de toutes ces causes qu'il faut attribuer la défection des équipages, et la demande tumultueuse de leur rentrée à Brest. Les marins s'insurgeoient, et ils n'étoient que les instrumens des amours-propres particuliers qui agissoient sur eux à leur insu.

Le comité de salut public avoit été averti qu'un convoi hollandais, composé de plus de cent voiles, devoit faire route, à une époque fixe, pour les ports d'Espagne et de Portugal. Le ministre de la marine fut chargé de prendre les mesures nécessaires pour intercepter le convoi. Celui-ci donna ordre de détacher de l'escadre cinq vaisseaux, pour se porter à la hauteur par laquelle le convoi devoit passer. Un pareil ordre étoit de nature à demeurer secret; il fut bientôt éventé. Le général est convenu qu'il avoit cru devoir en donner connoissance aux capitaines employés dans la division qu'il se proposoit de détacher. Mais l'ordre d'établir leur croisière dans le parage désigné pouvoit suffire, et des instructions cachetées auroient appris en temps et lieu convenables aux vaisseaux, qu'elle étoit leur

destination. Cette division de la flotte accrut les méfiances qui existoient déja.

En même temps on apprit la nouvelle désastreuse de l'infame trahison de Toulon. Il n'y eut qu'un cri parmi tous les marins contre les lâches qui avoient consenti à devenir esclaves des anglais, et à les rendre maîtres d'une propriété nationale aussi précieuse. Les craintes s'accrurent, la méfiance fut à son comble. Tout porte à croire qu'elle fut alimentée par la malveillance, et qu'on abusa du civisme des équipages, pour les porter à demander leur rentrée à Brest.

Ce qui ne laisse presqu'aucun doute à cet égard, c'est que des rapports faits à l'escadre avoient annoncé qu'une flotte de quarante-quatre vaisseaux de ligne avoit été apperçue dans la Manche, faisant voile vers le golfe. On ne douta point que l'escadre Russe ne se fût réunie à l'escadre anglaise. On ne vit de salut pour les vaisseaux de la République, que dans la précaution de s'embosser. Cette manœuvre ne fut point ordonnée, mais il circula parmi les équipages qu'elle alloit l'être. Ce bruit fut répandu au moment où le général recevoit un nouvel ordre de la part du ministre,

approuvé par le comité de salut public, d'aller à la rencontre du convoi, et d'y marcher avec toute l'armée. L'ordre étoit inexécutable. Plusieurs vaisseaux manquoient d'eau et de provisions, ou n'en avoit que pour peu de jours. Les difficultés se multiplioient; l'aristocratie étoit aux aguets pour en profiter, et elle n'en manquoit pas l'occasion.

Un système de diffamation existoit contre les officiers patriotes, et même contre les contre-amiraux. Produit par des causes et des motifs différens, il avoit pour objet; d'une part, de livrer la flotte à l'aristocratie; de l'autre, de supplanter quelques officiers généraux et de s'emparer de leurs places. Ces calomnies étoient répandues avec une telle impudeur, que dans la nuit du 14 septembre, plusieurs canots parcourant la rade, semoient à bord des vaisseaux que le contre-amiral Landais avoit fait fusiller, sans aucune formalité, quelques hommes de son équipage pour avoir voulu rentrer à Brest.

Un fait qui mérite d'être particulièrement remarqué, c'est que les vaisseaux qui, les derniers, avoient rejoint l'escadre, et notamment la *Côte-d'Or*, que ces vaisseaux, approvisionnés depuis peu, et qui pouvoient tenir la mer long-temps,

ont été ceux qui ont allumé le feu de l'insurrection. Ces vaisseaux venoient de Brest : apportoient-ils l'esprit sectionnaire de cette ville? ce qui porte à le présumer, ce sont les deux faits suivans, l'un attesté par le contre-amiral Landais; l'autre constaté par un grand nombre de journaux qui ont passé sous nos yeux. Le premier porte que lorsque les équipages, dans un conseil tenu à bord de l'amiral, eurent arrêté d'envoyer deux députés, l'un auprès de la Convention, et l'autre auprès des représentans du peuple, il fut convenu que celui-ci iroit d'abord à Lorient, et subséquemment à Brest si les représentans ne se trouvoient pas dans la première de ces villes. Le contre-amiral Lelarge proposa alors que dans la supposition même où le député trouveroit à Lorient les représentans du peuple, il fût tenu d'aller jusqu'à Brest pour apporter aux familles des nouvelles des citoyens embarqués sur l'escadre. La proposition fut adoptée. La flotte avoit nécessairement des correspondances journalières avec Brest. Où étoit donc la nécessité de l'envoi d'un courrier extraordinaire? Quel étoit le contenu des dépêches particulières dont il étoit chargé ? Les familles de Brest ne pouvoient pas être inquiètes sur le sort de leurs parens; et s'il étoit si important de les rassurer, pourquoi les

citoyens

citoyens qui appartenoient à d'autres villes n'auroient-ils pas allégué la même raison pour jouir de la même faveur?

Le second fait ne présente pas des conjectures moins pressantes. L'insurrection avoit déja éclaté à bord de l'escadre, lorsqu'un caporal du détachement embarqué sur la *Côte-d'Or*, commandé par le capitaine Gohier, présente une adresse tendante à accélérer la rentrée à Brest. L'idée de cette adresse avoit été suggérée par la lettre d'une femme de Brest, qui annonçoit que les autorités constituées de ce port, et les chefs qui commandoient l'escadre étoient destitués et mandés à la barre de la Convention nationale.

On ne douta plus qu'une trahison infame ne fût prête à éclore, quand on crut que la Convention avoit des soupçons sur le civisme des administrateurs et des généraux. Cependant, à cette époque, la seule administration du département du Finistère avoit été frappée d'un décret d'accusation. Les commandans de l'armée navale n'avoient pas même été dénoncés. Mais la lettre qui contenoit ces prétendues nouvelles, n'étoit-elle pas un appel indirect et très-insidieux, fait par les fédéralistes de Brest

aux marins de la République de venir à leurs secours? Qu'on se rappelle que les députés proscrits avoient porté leurs regards liberticides sur Brest; qu'ils avoient des intelligences dans la ville, et cette probabilité se changera en certitude Kervélégan écrivoit du 16 août : « Nous avons quelque » espérance que Brest va se mettre en pleine in» surrection. Nous n'en pouvons être bien ins» truits que demain à huit heures du matin. Vous » saurez positivement et à temps la vérité, ce qui » est très-important : car, si l'insurrection éclate » franchement, il seroit plus simple de se réfugier » dans les murs de Brest que de passer la mer ». Une autre lettre écrite de Bordeaux par un député, mais dont on n'a pu saisir que la copie, disoit : « Lyon et Marseille vont bien. Marseille qui, » d'abord avoit lâchement fui, a pris sa revanche » et frotté d'importance Cartaux. Si nos amis » étoient venus ici, *peut-être eût-il été possible* » *de renouer tout*. On vous désire beaucoup; » hâtez-vous donc, vous trouverez toujours ici » sûreté et même protection ».

Quoi qu'il en soit, le vaisseau la *Côte-d'Or* fut celui d'où partirent les premières étincelles qui allumèrent la révolte, et ce vaisseau n'étoit réuni

à l'escadre que depuis peu de jours. L'état-major et une partie de l'équipage paroissent avoir été composés de manière à produire sûrement l'explosion qu'on désiroit. Le capitaine Duplessis-Grenedan n'avoit pu obtenir du conseil-général de sa commune de certificat de civisme. Il en produisoit un, mais ce certificat fut dénoncé faux au ministre de la marine qui en donna avis à Brest. Le cachet de sa municipalité avoit été enlevé par les rébelles le 15 mars et le 20 du même mois; il avouoit lui-même qu'il avoit été forcé de les suivre; aussi étoit-il soupçonné d'avoir porté les armes pour eux en qualité de commandant en second, ayant pour chef un ci-devant chevalier de Sy, lieutenant de vaisseau, provenant du *Dugay-Trouin*; tel est l'homme à qui l'on avoit confié la conduite du plus beau vaisseau de l'univers; son lieutenant Guignace, l'enseigne Varroc, le sous-chef d'administration de Verneuil n'étoient pas dans de meilleurs sentimens. Quelques marins de l'équipage, les uns moteurs d'insurrection, les autres insubordonnés provenoient du vaisseau la *Bretagne*, et avoient subi le jugement d'un juri, et avoient été condamnés à la prison pour cause de mouvemens séditieux à bord de ce dernier bâtiment. Presque tous ces hommes étoient de Dieppe,

et connus par leur fanatisme. Ils disoient fréquemment à leurs camarades qu'ils seroient damnés s'ils se battoient contre les prêtres.

Sur ce même vaisseau étoit un homme doué d'une ame ardente, d'un caractère impétueux et fortement prononcé. Cet homme étoit *Beaussard*, caporal surnuméraire du premier régiment d'infanterie de la marine, né à Lille le 13 janvier 1762; il avoit été employé dès le commencement de la révolution dans les bureaux de la municipalité, et il étoit nanti d'un certificat honorable, signé du maire et du greffier, portant qu'il avoit toujours mérité *la confiance et l'estime* de la municipalité, *tant par ses mœurs, que par son civisme dont il n'avoit cessé de donner des preuves.* Il avoit été adjudant de la garde nationale de Lille, et ses chefs attestoient *qu'il avoit fait le service depuis l'époque de la prise d'armes en* 1789, *avec la plus grande exactitude, et qu'il avoit donné des preuves du plus pur patriotisme.* Il avoit resté à Lille pendant le bombardement de cette place, et il rapportoit une attestation qu'il *s'y étoit conduit avec bravoure et distinction, portant partout les secours où le besoin l'appeloit pour sauver de l'incendie ses concitoyens, ce qui lui avoit mérité*

leur estime. Il avoit prêté le serment civique dont il produisoit l'acte, et il étoit muni de son passeport. Dans la relation écrite et signée de sa main, il accuse le lieutenant du vaisseau et le commis aux revues d'avoir témoigné une joie indécente à l'ouie de la nouvelle de la trahison de Toulon, tandis que l'équipage en étoit consterné et pénétré d'indignation. Il ne dissimule pas qu'il a désiré fortement que la flotte rentrât à Brest; mais il donne pour motifs la crainte qu'on avoit sur le sort du port et de l'escadre, fondée sur ce que les chefs ne méritoient pas leur confiance, *les principaux étant de cette caste qui avoit, par des atroces perfidies, exposé la Patrie aux plus éminens dangers.* Tout porte à croire que Beaussard étoit un patriote énergique, mais il étoit trompé. L'acharnement même qu'on a mis à déposer contre lui, justifie, sinon sa conduite, au moins son civisme; c'est ce même lieutenant, c'est ce même commis d'administration, qu'il taxe d'aristocratie, qui l'inculpent le plus fortement dans des pièces écrites et soigneusement rédigées Des officiers patriotes auroient facilement ramené cet homme à la raison et aux principes. On l'aigrit, ainsi que l'équipage, en changeant le nom du vaisseau et lui donnant celui de *La Ferme*, sur lequel le traître Behague

exerce dans les Isles du vent son aristocratique piraterie ; dès-lors, ils se crurent deshonorés, et n'en insistèrent que plus fortement pour rentrer à Brest. La fermentation étoit telle, que le contre-amiral Landais et le capitaine Duplessis-Grenedan, étant à bord du général, l'équipage vouloit partir sans attendre ses chefs ; mais Beaussard s'y opposa, et rappela sur ce point ses camarades aux principes de la discipline. Beaussard a-t-il été un agent des contre-révolutionnaires, ou seulement un patriote alarmé sur le sort de son pays, et qui, plus éclairé que ses compagnons d'armes, les a portés, par l'ascendant de ses lumières, à adopter et à soutenir son opinion ? Cette dernière supposition paroît la plus vraisemblable ; cependant, sa conduite est repréhensible, car il s'est érigé en orateur, il a provoquê la délibération de la force armée et la désobéissance aux chefs. Mais qu'on se demande jusqu'à quel point devoit être affecté un ami de la Patrie, quand le vaisseau sur lequel il étoit embarqué avoit pour commandant et pour officiers, des hommes qu'il avoit vu sourire froidement à la trahison de Toulon?

Les huniers furent hissés à bord de plusieurs vaisseaux en signe du départ. Cette manœuvre ne

pouvoit être faite que par l'ordre du général, et il n'en avoit point donné. Le général se conduisit avec sagesse dans cette occasion. Il se porta successivement à bord des vaisseaux insurgés, les exhorta à amener les huniers, et l'obtint de la part de quelques-uns; mais le général provoqua lui-même une assemblée délibérante, composée d'officiers, de matelots, de soldats de chaque vaisseau, pour statuer sur le parti qu'il y avoit à prendre dans la circonstance. La force armée ne peut pas délibérer, c'est une vérité fondamentale, un principe essentiel, sans l'observation duquel il n'y a plus de liberté. Si le gouvernement cesse de diriger un moment l'action de la force physique, ou si celle-ci ne lui est pas constamment subordonnée, le despotisme le plus effrayant, le despotisme militaire s'établit avec toutes ses horreurs. Le gouvernement avoit tracé à l'amiral la conduite qu'il devoit tenir; il avoit reçu les ordres, il devoit, il pouvoit les exécuter. Plusieurs vaisseaux étoient demeurés fidèles à leur devoir. Dans le nombre même de ceux qui demandoient de rentrer à Brest, il en étoit peu qui l'exigeassent comme une mesure impérieuse et nécessaire; en émettant leur vœu, ils promettoient d'obéir : les plus entêtés auroient suivi l'exemple de la majorité, si la fer-

meté alliée à la condescendance, eût su manier les esprits. Le général eut de la condescendance, mais non de la fermeté. Il montra de la foiblesse, et le conseil proposé par lui s'assembla sur son bord.

Après une discussion longue, dans laquelle on remarqua que quelques officiers, et notamment le lieutenant Duboury, cherchoient à influencer les opinions, on arrêta d'envoyer deux députés, l'un auprès de la Convention, l'autre auprès des représentans du peuple, pour leur exprimer la nécessité où étoit l'escadre de rentrer à Brest, avec promesse néanmoins d'attendre le retour des députés, et de se conformer aux ordres dont ils seroient porteurs. Les députés nommés furent, pour la Convention, Antoine-Hyppolite Verneuil, soldat du premier régiment de marine, en garnison sur *le Juste*; et pour les représentans, Conor, timonnier sur *la Coste-d'Or*. Il ne nous est parvenu sur le compte du dernier aucuns renseignemens ni pour, ni contre lui; mais Verneuil passoit pour avoir été ci-devant capitaine de cavalerie. Pour connoître la valeur de ce bruit et bien apprécier tous les faits, vous avez demandé à Verneuil de vous remettre les pièces légales qui constatent sa naissance, son état ou sa profession, jusqu'au moment où il a été engagé dans l'infanterie de la marine, et son certificat de

civisme. Verneuil n'a pu vous exhiber aucune de ces pièces. Il y a suppléé par une déclaration écrite et signée de lui, de laquelle il résulte qu'il est né à Paris, faubourg Saint-Germain, paroisse Saint-Sulpice; qu'il a resté long-temps dans l'étude de la correspondance de la ferme générale, d'où il étoit passé au service d'Hollande, et avoit servi, en qualité d'écrivain de l'état-major, dans un régiment prêté par la France aux Hollandais, duquel il étoit déserteur. Cette déclaration devra être vérifiée. Telle qu'elle est, elle n'est pas propre à inspirer une grande confiance en l'individu; aussi avez-vous sagement arrêté qu'il seroit mis en état de détention.

Les députés de l'escadre partirent pour se rendre à leur destination respective. Les représentans du peuple, alarmés du péril dont elle étoit menacée, jugèrent nécessaire que l'un d'eux partit pour se rendre sur le champ à Quiberon. Le citoyen Tréhouart fut chargé de cette mission. La fermentation, bien loin de se calmer après le départ des députés, ne fit que s'accroître. Les habitans de la côte, gangrénés d'aristocratie, de fanatisme ou de fédéralisme, avoient dit hautement que si l'ennemi attaquoit nos vaisseaux, ils se déclareroient

contre eux en faveur de l'ennemi Malgré la promesse formelle d'attendre le retour des députés, on exigea le départ de la flotte. Elle appareilla; le représentant Tréhouart la trouva sous voile lorsqu'il arriva sur la frégate *la Nymphe*. Il requit le général de la conduire dans la rade de Belle-Isle. Le signal fut donné en conséquence, et l'escadre, après avoir manœuvré pour atteindre ce mouillage, y jeta l'ancre le lendemain 21 septembre.

Le représentant du peuple fit assembler sur le champ, à bord de l'amiral, un conseil composé des généraux et des capitaines de l'armée. Il les interrogea l'un après l'autre sur l'état de leur vaisseau et sur le degré d'utilité qu'on pouvoit s'en promettre pour prendre la croisière désignée par le comité de salut public, et ordonnée par le ministre. Un petit nombre répondirent de la bonne volonté et de la docilité de leurs équipages; d'autres déclarèrent qu'ils manquoient d'eau et de provisions; d'autres enfin se plaignirent de l'insurrection qui régnoit à leur bord : tous conclurent, quand les questions furent généralisées, qu'il étoit absolument nécessaire pour le salut de la flotte, de la ramener promptement à Brest.

L'arrivée du représentant avoit produit une sen-

sation heureuse parmi les équipages Mais bientôt les mouvemens d'agitation et d'inquiétude se manifestèrent de nouveau avec plus de force. Beaussard, dans sa déclaration, attribue cette inquiétude à l'espèce de mystère qu'on fit aux équipages des paroles et des sentimens du représentant du peuple. Les demandes de rentrer à Brest devinrent plus vives et plus tumultueuses que jamais. Le citoyen Tréhouart vit qu'il n'y avoit plus moyen de reculer cette mesure, la seule qui restoit pour sauver la flotte, et d'après le vœu émis unanimement par les généraux et capitaines, il requit le vice-amiral de faire route pour ce port.

Le contre-amiral Landais avance, dans son mémoire, qu'il y avoit des communications fréquentes et secrètes entre l'état-major de *la Coste-d'Or* et celui *du Terrible.* Il dit même qu'il existoit des signaux inconnus qui se faisoient à l'insu du général, et qui, sans doute, avoient leur objet dans l'intention de ceux par qui et pour qui ils étoient faits. Je copie, mot à mot, les expressions du général Landais : « J'ai vu, dit-il, une partie des signaux que l'on a marqués dans le registre qui ont été faits à bord du commandant, auxquels nous n'avons pu rien comprendre, ce qui m'a

fait penser qu'il y avoit des signaux particuliers entre *quelqu'un* du bord du commandant, et d'*autres* à bord des autres vaisseaux. Ceci est relevé du registre des signaux faits à bord du commandant... Le 22 septembre, à six heures du matin, deux flammes rouges au grand mât..... Le 23 à neuf heures et demie, mât, une flamme rouge..... Le 25 à neuf heures, pavillon damier, sans avoir vu aucuns bâtimens de l'armée faire des signaux..... Le 27 à trois heures et demie, pavillon œil de perdrix seul.... *Idem*, pavillon yack au mât de misaine... *Idem* pavillon bleu au mât de misaine. (Ce pavillon n'est pas dans la série).... Le 28 à huit heures et demie, flamme rouge ».

Le général Landais ajoute cette réflexion qui est frappante : « J'observerai, dit-il, que si à bord du commandant on vouloit empêcher que les trois colonnes se formassent telles qu'elles doivent être, il seroit facile de le faire, et il n'y auroit que la colonne du commandant qui pourroit immédiatement le suivre et ceux qui pourroient être avertis par des signaux particuliers, ce qui est facile à démontrer ». Or, de-là, quels inconvéniens ne pourroient pas s'ensuivre ? Dans un jour d'action, quelques vaisseaux manquant de se réunir seroient

livrés à l'ennemi, et l'on perdroit à-la-fois et les forces de la République, et des braves gens qu'on auroit acquis par une perfidie, le droit d'accuser l'insubordination ou de lâcheté.

La flotte mouilla à Brest le 29 septembre. Les représentans Bréard et Tréhouart prirent les mesures que leur paroissoit exiger le salut public; ils mirent en arrestation plusieurs individus désignés par les divers procès-verbaux et journaux tenus à bord des vaisseaux. Prieur de la Marne et Jean-Bon-Saint-André, envoyés par la Convention nationale pour seconder le zèle de leurs collègues, se sont portés dans la rade; ils ont visité successivement tous les vaisseaux, et ils ont eu la satisfaction de trouver dans la masse générale des citoyens qui composent les équipages, des bons et braves républicains, pleins d'ardeur pour la défense de la Patrie et la gloire du pavillon. Ils ont reçu l'expression de leurs sentimens, et le témoignage du regret dont ils étoient pénétrés d'avoir, par erreur, manqué une occasion importante de frapper les ennemis de la République. Tous ont demandé à grands cris qu'on leur ouvrît la carrière de l'honneur, et ils ont juré d'exterminer ces vils anglais qui, sans s'embarrasser du choix des

moyens, achètent au poids de l'or des *traîtres*, au lieu de combattre des hommes courageux et fidèles.

Tels sont les faits; il faut en déduire les résultats qu'ils présentent naturellement.

RÉSULTATS GÉNÉRAUX.

Une vérité qui a dû frapper tous les esprits dans ce rapport, c'est que l'amalgame des ci-devant nobles, des officiers de l'ancienne marine, avec les citoyens qui, de la marine du commerce ont passé au service de la République, nuit essentiellement au bien de la chose publique. L'antique rivalité n'est pas détruite, elle existe encore dans toute sa force; d'un côté, l'orgueil de l'amour-propre et des distinctions; de l'autre, l'orgueil plus légitime de l'égalité qui s'indigne qu'on veuille encore établir ou conserver une ligne de démarcation entre des citoyens tous égaux en droits, produit de grands maux, et présage de plus grands encore, si on ne coupe le mal jusques dans sa racine. L'inimitié, quoique sourde, quoique extérieurement contenue par la loi, est au point que l'on vous annonce que plusieurs capitaines et officiers préfèrent d'abandonner la mer et d'aller sur

les frontières combattre à côté de leurs frères sans-culottes, plutôt que de voir les forces navales livrées à des hommes qu'ils regardent comme des traîtres. Ces marins expriment en ce point l'opinion générale de la France entière, qui, lassée des complots éternels d'une caste qui n'a pas voulu s'honorer par la liberté, la condamne irrévocablement à la nullité politique sous tous les rapports.

La première mesure à prendre doit donc être l'épurement de la marine, et la destitution pleine, complète, absolue de tous les ci-devant nobles qui servent sur l'escadre, pour être remplacés par des officiers qui joignent à la bravoure et à la capacité l'amour de la patrie et celui de l'égalité.

Une seconde vérité qui résulte des faits énoncés, c'est qu'outre les ci-devant nobles, il existe dans la marine des intrigans qui font de l'honneur de porter les armes pour la liberté, un objet de basse cupidité ou de vanité puérile. Jaloux de leurs camarades, ils n'aspirent qu'à les devancer, et tous les moyens leur sont également bons, pourvu qu'ils augmentent en grade. Delà, les calomnies réciproques, les haines personnelles, les divisions toujours dangereuses, mais qui le sont davantage à

la mer, où les succès ne s'obtiennent que par un ensemble de mouvemens, fruit de la confiance et de l'estime mutuelles. Ce sentiment est aussi une aristocratie et la plus dangereuse de toutes. Il faut enfin élever les hommes au niveau de leurs devoirs; il faut qu'un grand exemple leur apprenne que la morale publique n'est pas une chimère. La base de tout avancement dans les états libres, c'est le mérite et la vertu. Il n'y en a point, il ne peut point y en avoir d'autre : or, celui qui est jaloux du mérite d'autrui, n'en a pas lui-même; celui qui emploie, pour obtenir des places, des moyens obliques ou immoraux, ne compte pas assez sur ses talens et sur ses vertus, ou il prouve qu'il n'en a point suffisamment pour lui faire un titre à la justice nationale. Que chacun, ferme à son poste, en remplisse exactement les fonctions; qu'il se fasse remarquer par ses actions et sa bonne conduite, et que tous renoncent enfin au commèrage avilissant de l'ancien régime, où des agens corrupteurs et corrompus, des femmes perdues faisoient des capitaines, des chefs d'escadre et des amiraux.

Ce ferment de discorde et de honte doit être encore détruit, et vous devez, sans pitié, couper cette dernière racine des abus.

RESULTATS PARTICULIERS.

1°. *Les généraux.*

Le vice-amiral Morard-de-Galles a contre lui sa naissance et la méfiance de l'armée. Ses journaux, sa correspondance particulière, toutes les pièces qui ont été mises sous nos yeux ne contiennent rien qui puisse le faire soupçonner de trahison, mais il est foible et irrésolu. On suppose que son capitaine de pavillon, Bonnefous, exerce sur son esprit un empire absolu, et cet empire peut être dangereux. Il a d'ailleurs à se reprocher d'avoir manqué de discrétion et de prudence en communiquant ou faisant pressentir les ordres qu'il avoit reçus du ministre pour intercepter le convoi; d'avoir ouvert l'avis d'un conseil tenu par toute l'escadre sur la disposition des forces navales sous son commandement, tandis qu'il n'ignoroit pas que la force armée est essentiellement obéissante, et qu'elle ne doit se mouvoir que d'avoir l'ordre du gouvernement, qui, placé au centre de tous les rapports politiques, est seul à même de juger de ce qui convient à l'intérêt national. On l'accuse encore d'une prédilection très-marquée pour les

officiers issus de l'ancien grand corps, accompagnée d'un fond de mépris et de dureté pour les autres. Or, la République réprouve ces distinctions, et un général ne doit désormais voir dans son armée que des frères d'armes que la loi lui a subordonnés dans l'ordre du service, mais à l'égard desquels il doit se montrer impassible comme la loi même. Enfin, dans la supposition que les faits énoncés par le contre-amiral Landais, relativement aux signaux, et attestés par la signature de cet officier, soient vrais ; quoiqu'ils n'aient pas été faits par ses ordres, il n'est pas moins répréhensible de ne pas les avoir connus, et surtout d'avoir imprudemment donné sa confiance à des hommes qui en abusoient. D'après ces considérations, le vice-amiral Morard-de-Galles doit être destitué et envoyé auprès du comité de salut public, pour y rendre compte de sa conduite.

Le contre-amiral le Large n'est point d'origine ci-devant noble, mais il a servi dans l'ancienne marine ; son civisme a été long-temps regardé comme douteux, et l'on a vu que dans l'assemblée où il fut nommé des députés pour porter à la Convention et aux représentans le vœu des équipages pour faire rentrer l'escadre à Brest, il fit la proposition

insidieuse que le député Conor fût tenu de se rendre dans cette ville, lors même qu'il auroit trouvé les représentans du peuple à Lorient. Cette proposition n annonce point un homme sûr, et que l'on puisse employer avec confiance dans la circonstance présente.

L'on doit en dire autant du contre-amiral Kerguelen; il est noble, de l'ancienne marine, ambitieux, imbu des préjugés incompatibles avec les principes de la République, et par ces motifs peu propre à la servir.

Le contre-amiral Landais est patriote, ami sincère de la liberté; il veut le bien, mais son âge, et la trempe particulière de son caractère ne lui fournissent pas les moyens de l'opérer dans le poste auquel, après les réformes qu'on vient d'indiquer, il auroit droit de prétendre. On ne sauroit, sans imprudence, confier le commandement en chef de nos forces navales à un homme dont la tête est déja affoiblie, qui croit que tous les actes d'incivisme sont autant de conjurations particulières, dirigées personnellement contre lui, comme le prouve le mémoire qu'il nous a remis. D'ailleurs, il faut le dire, défiant et soupçonneux à l'excès,

il n'a pas su se concilier l'attachement même des officiers dont le patriotisme est le plus éprouvé, ni celui des équipages. Il offre sa démission, l'intérêt national exige qu'elle soit acceptée, en rendant hommage à la pureté de ses sentimens.

2°. *Vaisseaux.*

Le Terrible. On a vu que les officiers de ce vaisseau étoient suspectés d'avoir des signaux particuliers, pour communiquer avec leurs amis, à l'insu des officiers patriotes et même du général. Les soupçons tombent particulièrement sur Bonnefous, capitaine de pavillon du général, et Augier, major de l'armée; ce fait mérite d'être approfondi, et ces deux officiers doivent être mis provisoirement en état d'arrestation.

La Côte-d'Or. Le capitaine Duplessis-Grenedan a été mis en état d'arrestation, mais il importe qu'il soit promptement jugé, et l'on doit se hâter de le traduire au tribunal révolutionnaire. Il faut que la Nation intimide par sa sévérité quiconque oseroit servir sur les vaisseaux de la Nation, après avoir porté les armes contre elle. Guignace, lieutenant, et le commis aux vivres, Verneuil, doivent

être mis en arrestation. Vilson, administrateur de la marine, protecteur de Verneuil, et qui a fait embarquer sur la *Coste-d'Or* les matelots provenant de la *Bretagne;* Vilson, quoiqu'il ne serve pas sur les vaisseaux, trouve ici naturellement sa place; on doit purger les bureaux de cet homme connu par son aristocratie.

Beaussard, à qui l'on n'a à reprocher que les élans d'un patriotisme mal dirigé, Beaussard, coupable par sa conduite, mais non par ses principes, a suffisamment expié sa faute par une détention de plusieurs semaines.

Il n'en est pas de même des matelots et canonniers provenant de la *Bretagne.* Leur fanatisme dangereux est attesté par plusieurs personnes du vaisseau. On les a vus souvent à genoux sur leurs pièces, gémissant, disoient-ils, sur notre impiété et la perte de la religion; ils croient de gagner le ciel par la révolte; ils sont suspects, et la justice exige qu'ils soient traités comme tels; ils doivent donc être débarqués et mis en réclusion jusqu'à la paix.

Le Tourville. Trois officiers ont été mis en état

d'arrestation ; Lebourg qui, dans le conseil tenu à bord de l'Amiral, excitoit les mouvemens, et vouloit influencer les opinions ; Enouf, lieutenant, qui, outre les reproches qu'on peut lui faire relativement à l'insurrection de la flotte, est accusé par la voix publique d'avoir contribué à la mort du brave Duval, l'un des ornemens de la marine de la République, et Leduc, enseigne de vaisseau. C'est au tribunal révolutionnaire à juger ces trois hommes, ils doivent lui être renvoyés.

Le Superbe. Bois-Sauveur, capitaine, qu'un seul fait fera suffisamment connoître. Il a eu l'impudeur de donner un bal à Quiberon le lendemain du jour où l'on apprit, dans cette rade, la lâche trahison qui avoit mis Toulon entre les mains des anglais. Un vrai républicain gémit des pertes de sa Patrie ; et quand il vient à les connoître, son sang bouillonne, sa colère s'enflamme, il court aux armes et il demande à la venger. Jamais destitution ne fut plus juste que celle d'un officier qui a donné une preuve si authentique de son incivisme.

Le Northumberland. Un grand délit a été commis à bord de ce vaisseau ; le chef en est responsable à la Nation qui, en le lui confiant, lui a

imposé le devoir de veiller avec soin à sa conservation; d'ailleurs, le capitaine Thomas, à travers son langage patriotique, n'annonce pas une sincérité telle que la veulent des républicains. L'équipage du vaisseau qu'il commande a hissé les huniers à l'exemple des autres. Thomas seul a prétendu justifier cette manœuvre, en disant que l'équipage n'étoit pas en insurrection, mais en révolution, misérable distinction qui ne signifie rien par elle même, si ce n'est que celui qui l'allègue n'a pas la franchise qu'on est en droit d'attendre d'un homme libre. Thomas doit être destitué, et il l'auroit été, ou même quelque chose de plus sous l'ancien régime, pour le fait qui a eu lieu à son bord.

La Bretagne. Larichery, capitaine, soupçonné d'avoir émigré, doit être mis en état d'arrestation, et retenu jusqu'à ce qu'on ait approfondi la vérité de ce fait, pour être puni conformément à la loi, s'il est constaté; mais puisque le soupçon plane sur sa tête, et que sa qualité de ci-devant noble sert à l'accréditer, il doit être détenu comme suspect.

Le Jean-Bart. Koetnampren, capitaine de ce vaisseau, vous est dénoncé comme un contre-révo-

lutionnaire hypocrite, jouant le patriotisme, et voulant étouffer la liberté. Il est accusé d'avoir favorisé le relâchement de la discipline, d'avoir négligé l'exercice du canon; d'avoir déclamé contre la Convention nationale de la manière la plus indécente; d'avoir insulté les couleurs nationales; d'avoir fait débarquer son argenterie, sa bibliothèque, une partie de son linge et de ses effets au moment où il étoit probable que la flotte pourroit trouver l'occasion de se mesurer avec l'ennemi; d'avoir manifesté la haine de la révolution et le regret de l'ancien régime; d'avoir trahi la confiance du ministre en ne lui désignant pas, comme il en étoit chargé, les officiers patriotes susceptibles d'avancement, et cela en haine de leur patriotisme. Le tribunal révolutionnaire doit faire justice d'un homme aussi profondément incivique.

S'il est d'autres réformes à faire, ce n'est pas ici le lieu d'en parler, puisque n'ayant pas de rapport avec ce qui s'est passé sur l'escadre, ou ces rapports étant inconnus, elles doivent être déterminées par des considérations purement politiques que dicte en ce moment le salut de la Patrie. N'opposons à nos ennemis que des hommes sérieusement disposés à les combattre, et que dans la lutte de la liberté

contre les rois qui veulent l'opprimer, ceux-là ne soient point employés qui désirent des rois, mais ceux-là seulement qui les haïssent et qui ont juré de les exterminer.

Plusieurs canonniers, matelots et soldats ont été mis aussi en état d'arrestation. Cette sévérité étoit juste, elle étoit nécessaire; car il faut que la discipline règne, et elle a été méconnue, et l'obéissance des subordonnés envers leurs chefs, qui n'est que l'obéissance à la Nation elle-même qui les a nommés, a été foulée aux pieds; mais il sera nécessaire de distinguer avec soin ce qui appartient à l'exagération des craintes produites par le patriotisme, de ce qui pourroit être de la part de quelques individus une révolte volontaire et préméditée. Ce principe est consacré par nos lois, et jamais l'application n'en dut être faite avec tant de soin et de discernement. La loi est la même pour tous. Amiral, officiers, matelots, tous sont les enfans et les serviteurs de la commune Patrie, chacun dans le grade qu'elle lui a assigné. S'il est parmi les matelots des contre-révolutionnaires qui aient agi en haine de la République, ils doivent être traités comme tels; mais gardons-nous de croire que tous ceux qui ont été arrêtés, et même le plus grand

nombre, soient dans ce cas. Le matelot fait partie du peuple, il veut la liberté et l'égalité. Il peut être facilement trompé, car l'instruction de cette classe a été jusqu'à présent excessivement négligée; delà, la facilité de les exciter au murmure. Le matelot est exigeant en proportion de ce qu'il connoît moins la juste mesure de ses droits et l'étendue de ses devoirs. La chaleur dans la demande de rentrer à Brest, n'est pas une preuve suffisante d'intention contre-révolutionnaire; Car en supposant la réalité du patriotisme, celui qui en a eu davantage, a dû mettre aussi plus de vivacité dans l'expression de ses craintes et du désir d'en voir disparoître la cause. Un jugement porté par des hommes sages et fermes éclaircira tous les doutes, et rendra à chacun la justice qu'il mérite.

Mais quelle sera la forme de ce jugement? Celle du juri maritime ne paroît pas applicable à la circonstance; car si dans les vaisseaux où l'insurrection a éclaté, dans ceux surtout où elle a été la plus forte, tous n'y ont pas participé, il seroit au moins bien difficile de déterminer avec précision les individus qui ont eu le courage de résister au torrent de la contagion; le juré auroit donc à prononcer sur un délit qu'il auroit commis lui-même,

et l'on sent combien cette circonstance devroit naturellement influer sur son opinion. Il faut ici une forme particulière, et peut-être, est-ce à la Convention nationale à la prescrire. La mesure doit être prompte, car ceux qui n'ont mérité que des peines correctionnelles, ne doivent pas languir dans les liens d'une longue détention, et l'humanité veut, à l'égard des coupables eux-mêmes, qu'on ne prolonge point les angoisses de leur sort.

En mitigeant ainsi la sévérité par la clémence, d'après l'exacte proportion dictée par la justice, vous devez travailler à l'affermissement de la discipline, et prévenir par tous les moyens que des scènes aussi déplorables et aussi funestes ne se reproduisent. Dites aux marins qu'appelés à l'honneur de défendre la Partrie au poste le plus périlleux, ils doivent s'enorgueillir de leur mission et en assurer le succès; que ce succès dépend de la subordination et du zèle; que conduits désormais par des chefs que le soupçon ne peut atteindre, ils doivent marcher sans crainte de trahison. Parlez-leur des récompenses nationales, de ces récompenses vraiment honorables, qui les appellent à tous les emplois successivement, suivant le mérite et la capacité de chacun. Dites-leur que du côté

même des dédommagemens pécuniaires, la Convention nationale a tout fait pour eux, et qu'ils peuvent, quand ils le voudront, former avec leur courage un patrimoine à leurs enfans; mais dites-leur aussi que les lâches, les murmurateurs et les traîtres n'ont à attendre que le mépris et l'infamie; qu'une punition certaine sera appliquée à chaque délit; et par cette double considération, renforcée de tout ce que l'amour de la Patrie a de plus touchant, formez parmi eux cet esprit public qui, dans nos bataillons et dans nos armées, a produit des prodiges de valeur, et a corrigé plus d'une fois les erreurs et les perfidies des généraux. Que manque-t-il à nos marins? Ils ont le courage, l'audace, la patience qu'on ne trouve chez aucune Nation maritime de l'Europe, et que le gouvernement anglais leur envie. Qu'ils y joignent cette docilité raisonnable et réfléchie qui convient à des hommes libres, et ils seront invincibles.



Premier jour du deuxième mois de l'an deuxième de la République, une et indivisible.

Les représentans du peuple près les ports de Brest et de Lorient, après avoir entendu le rapport qui leur a été fait par Jean-Bon-Saint André, l'un d'eux, arrêtent :

ARTICLE PREMIER.

Le vice-amiral Morard-de-Galles, commandant la flotte de la République, mouillée dans la rade de Brest, est destitué du commandement ; il lui est enjoint de se rendre, sans délai, auprès du comité de salut public de la Convention nationale et du conseil-exécutif provisoire, pour y rendre compte de sa conduite.

II. Les contre-amiraux Lelarge et Kguelen sont destitués de leur emploi : il leur est enjoint de quitter la flotte et la ville de Brest sous vingt-quatre heures, de se retirer à vingt lieues des côtes et des frontières, et de se présenter à la municipalité du lieu qu'ils choisiront pour leur domicile, à l'effet d'y être en surveillance, conformément à la loi.

III. Les capitaines Bois-Sauveur, du *Superbe*, et Thomas, du *Northumberland*, Guignace, lieutenant, et Vilson, employé dans les bureaux de la marine, sont pareillement destitués, et ils se con-

formeront en tous points aux dispositions énoncées dans l'article précédent.

IV. Duplessis-Grenedan, capitaine de *la Coste-d'Or;* Verneuil, commis aux revues sur le même vaisseau, et Koetnampren, capitaine du *Jean-Bart*, Lebourg et Enouf, lieutenans du *Tourville*, et Leduc, enseigne du même vaisseau, seront saisis et traduits au tribunal révolutionnaire à Paris.

V. Bonnefous, capitaine du *Terrible*, et Augier, major de l'armée, seront mis provisoirement en état d'arrestion.

VI. Larichery, capitaine de *la Bretagne*, soupçonné d'émigration, sera mis en arrestation, et détenu comme suspect jusqu'à ce qu'il ait fait preuve de sa résidence non interrompue en France.

VII. Beaussard, caporal de marine, à bord de *la Coste-d'Or*, sera mis en liberté; il lui est enjoint de se conduire à l'avenir avec plus de prudence et de circonspection.

VIII. Les matelots et canonniers embarqués à bord de la *Coste-d'Or*, provenant du vaisseau *la Bretagne*, qui avoient été condamnés à être détenus par un juri, à raison des mouvemens séditieux qu'ils avoient excités sur ce vaisseau, et qui, sur *la Coste-d'Or*, ont tenu des propos inciviques, dictés par le fanatisme, et tendant à altérer l'énergie des républi-

cains, seront débarqués et mis en réclusion jusqu'à la paix, comme suspects; conformément à la loi.

IX. A l'égard des matelots, canonniers et soldats mis en arrestation par les représentans du peuple à la rentrée de la flotte, vu l'impossibilité d'appliquer à leur égard la forme ordinaire du juri maritime; la Convention nationale sera priée de déterminer, aussi promptement qu'il sera possible, le mode d'organisation d'une commission ou tribunal chargé de les juger promptement, et de distinguer avec soin ce qui appartient à l'erreur du patriotisme, de ce qui doit être attribué à une intention contre-révolutionnaire.

X. La démission offerte par le contre-amiral Landais est acceptée. Mais les représentans du peuple se font un devoir de rendre justice à son patriotisme et à la pureté de ses sentimens, qu'ils ont trouvés en tout conformes aux principes de la liberté.

XI. Le capitaine Villaret est nommé provisoirement contre-amiral des armées navales de la république. Il prendra, en cette qualité, le commandement provisoire de la flotte mouillée actuellement dans la rade de Brest; il arborera son pavillon sur le vaisseau *la Coste-d'Or*, lequel portera désormais le nom de *la Montagne*.

XII. Il sera incessamment pourvu au remplacement des officiers arrêtés et destitués, et à l'épure-

977

ment complet de la marine de la République; en sorte que la gloire des armes françaises sur mer, ne soit confiée qu'à des hommes qui, fortement prononcés pour la liberté et l'égalité, aient à cœur de les faire triompher.

XIII. Tous les marins, en quelque qualité qu'ils soient employés sur les vaisseaux de l'état, sont exhortés à remplir fidèlement leurs devoirs dans le poste que la Patrie leur a confié, à respecter la discipline, et à mériter, par leur civisme et leur bonne conduite, les récompenses que la justice nationale promet à tous; ils sont invités les uns envers les autres, et relativement aux proportions de leurs grades, de maintenir l'obéissance aux lois, de noter, de dénoncer, et même de punir les traîtres ou les lâches qui entraveroient le service, qui répandroient le découragement parmi les équipages, ou qui de toute autre manière, nuiroient au salut de la chose publique.

XIV. Le rapport fait aux représentans du peuple, le présent arrêté et les pièces justificatives seront imprimés, envoyés à la Convention nationale, au comité de salut public, au conseil exécutif, et distribués sur tous les vaisseaux.

Signé, Bréard, Jean-Bon-Saint André.

Duras, *secrétaire de la commission.*